

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
DE SEPTEMBRE 2014 À FÉVRIER 2015

-----N° 132 – MARS 2015-----

Avertissement :

Attention, ce document comporte (au-delà des pages d'analyse et de commentaire de la sélection d'arrêts) pages en raison de liens hypertextes renvoyant aux arrêts commentés ou cités.
N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

1) [ARRÊT PRINCIPAL](#)

2) RUBRIQUES :

- [Contributions et taxes](#) : n^{os} 1 et 2
- [Étrangers](#) : n^o 3
- [Marchés et contrats administratifs](#) : n^{os} 4 et 5
- [Procédure](#) : n^o 6
- [Travail et emploi](#) : n^{os} 7, 8 et 9
- [Urbanisme et aménagement du territoire](#) : n^{os} 10 et 11

3) [DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT JUGE DE CASSATION](#)

4) [ANNEXES](#)

Directeur de la publication :

Patrick Frydman

Comité de rédaction :

Michel Bouleau, Laurent Boissy, Sonia Bonneau-Mathelot, Yves Egloff, Olivier Lemaire, Christelle Oriol, Patrick Ouardes, Florian Roussel, Olivier Rousset, Julien Sorin, Cécile Vrignon-Villalba.

Secrétaire de rédaction :

Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

ARRÊT PRINCIPAL

Arrêt n° 13PA00914, Mme B, C+, 31 décembre 2014, 9^{ème} chambre, Président : Mme Monchambert, Rapporteur : M. Dalle, Rapporteur public : Mme Oriol

Un fonctionnaire de police peut-il s'affranchir de son obligation de réserve à raison de son devoir de dénoncer les manquements et dysfonctionnements du service auquel il appartient ? Quels sont les contours du devoir d'alerte (« whistleblowing ») ?

À la suite de la publication en octobre 2010 d'un livre intitulé « Omerta dans la police - abus de pouvoir, homophobie, racisme, sexisme », dont elle était coauteur, une fonctionnaire de la police nationale, titularisée en août 2008 dans le corps des adjoints administratifs, a fait l'objet en 2011 d'une procédure disciplinaire, à l'issue de laquelle le ministre de l'intérieur l'a exclue de ses fonctions pour une durée de dix-huit mois, dont douze mois avec sursis, au motif qu'elle avait manqué à son obligation de réserve.

Eu égard à la nature et à la spécificité des fonctions qui sont confiées aux fonctionnaires de police, la restriction apportée à la liberté d'expression de ces agents publics, précisée par l'article 11 du décret du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale et l'article 123-2 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale, est nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public au sens des stipulations de l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et poursuit ainsi un but légitime au sens de celles de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.S.D.H.).

Par suite, les exceptions d'inconventionnalité soulevées à l'encontre de l'article 123-2 de l'arrêté ministériel précité circonscrivant le champ de la liberté d'expression dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle les fonctionnaires de police sont tout particulièrement tenus, dans l'intérêt de l'institution à laquelle ils appartiennent, ne peuvent qu'être rejetées.

En toute hypothèse, la liberté d'expression d'un fonctionnaire n'est pas absolue et doit être conciliée avec l'obligation de réserve.

Le statut général des fonctionnaires, issu de la loi du 13 juillet 1983 énonçant leurs droits et obligations, garantit certes expressément, en son article 6, la liberté d'opinion, mais ne va toutefois pas jusqu'à leur reconnaître explicitement le droit à la liberté d'expression, contrairement, par exemple, aux dispositions en vigueur régissant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (article 17 du règlement CE n° 723/2004 du 22 mars 2004, codifié à l'actuel article 17 bis).

Le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est consacré par l'article 10 de la C.E.S.D.H., notamment en faveur des fonctionnaires, dont les militaires, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. C.E.D.H., E. et autres c / Pays-Bas, 8 juin 1976, n^{os} 5100/71-5354/72), s'exerce tant dans le cadre qu'en dehors du service, ce qui les autorise, sous certaines conditions, à révéler l'existence de conduites ou d'actes illégaux (cf. C.E.D.H., G. c/ Moldavie, 12 février 2008, n° 14277/04).

En l'espèce, la Cour devait se prononcer sur l'existence d'une restriction arbitraire à la liberté d'expression, en se fondant sur la recherche d'un juste équilibre entre droits et libertés des fonctionnaires, d'une part, et bon fonctionnement du service public, d'autre part.

Or, le principal grief relevé à l'encontre de la requérante résidait dans le fait qu'elle s'était exprimée à maintes reprises en dehors du service sur les dysfonctionnements qu'elle avait constatés au sein de la police nationale, méconnaissant ainsi le devoir de réserve auquel elle était tenue en application des textes précités régissant les policiers et s'exposant, de ce fait, à une sanction disciplinaire (cf. conclusions de Jacques-Henri Stahl sur la décision du Conseil d'État du 10 novembre 1999, M. X, n° 179962, aux Tables).

Néanmoins, un manquement à l'obligation de réserve est apprécié différemment selon la nature des fonctions et le rang hiérarchique de l'agent intéressé (cf. à propos d'un sous-préfet, confirmation d'une mesure de révocation : C.E., M. A, 23 avril 2009, n° 316862, et, a contrario, s'agissant d'un ouvrier professionnel : C.E., M. X et commune de Levallois-Perret, 8 juillet 1991, n°^{os} 97560-105925, aux Tables), les sujets abordés ou encore la publicité donnée aux faits relatés.

Au regard du critère du grade, la circonstance que l'intéressée occupait un poste d'exécution, en sa qualité de gardien de la paix, jouait donc en sa faveur.

Constituait, en revanche, un facteur aggravant la large publicité donnée à l'ouvrage incriminé, dont elle avait assuré elle-même la promotion dans plusieurs médias, en portant, sur un ton polémique et souvent outrancier, des accusations graves contre des membres de la direction de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly et en critiquant l'administration policière et la politique gouvernementale en matière de police (cf. C.E., M. A, 12 janvier 2011, n° 338461).

Or, l'ensemble de ces faits, imputables à une fonctionnaire de police qui n'ignorait nullement, ainsi qu'elle le reconnaissait elle-même dans l'ouvrage en cause, qu'elle était soumise, en cette qualité, à une obligation de réserve, était de nature à jeter le discrédit sur l'institution policière dans son ensemble et constituait ainsi un manquement grave à cette obligation.

Pour justifier la publication de l'ouvrage en cause, la requérante se prévalait certes de son devoir d'alerte, selon le principe du « whistleblowing » américain, dispositif d'alerte professionnelle imposant de dénoncer à l'autorité compétente des faits délictueux constatés, quels que soient par ailleurs les devoirs de loyauté, de réserve ou de discrétion pesant sur les fonctionnaires et agents publics (cf. « La prévention des conflits d'intérêts et l'alerte éthique » par Jean-Marc Sauvé, Vice-Président du Conseil d'État, article publié à l'A.J.D.A. du 24 novembre 2014, page 2249).

Toutefois, l'intéressée n'établissait pas, au vu des pièces du dossier, avoir saisi sa hiérarchie, dans les formes requises, des faits qu'elle estimait contraires à l'éthique survenus au sein de son service d'affectation.

Or, elle n'était pas dépourvue de voies de droit permettant de procéder au signalement des comportements qu'elle s'estimait tenue de dénoncer. Si elle avait saisi, en même temps, d'ailleurs, que d'autres agents du service, le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, la plainte ainsi déposée n'avait cependant concerné qu'un nombre limité des faits relatés dans l'ouvrage. En outre, si elle avait saisi la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (H.A.L.D.E.) de faits d'homophobie, de racisme et de sexisme, tels que ceux visés dans le sous-titre de l'ouvrage, la publication de ce dernier était intervenue avant même que la Haute autorité n'eût rendu son avis, comme le mettait d'ailleurs en évidence la conclusion du dernier chapitre du livre.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces circonstances, la requérante ne démontrait pas s'être trouvée dans l'impossibilité manifeste d'agir autrement que par la publication de ce livre, dont le contenu, comme la promotion qui en avait été faite par ses soins dans les médias, procédaient par ailleurs d'une intention délibérément polémique.

Le statut de déléguée syndicale dont se prévalait l'intéressée ne pouvait être pris en considération, en l'espèce, dès lors qu'elle n'avait pas signé l'ouvrage en question en cette qualité. En tout état de cause, cet ouvrage excédait, par son caractère polémique et le discrédit qu'il jetait sur l'ensemble des services de police, les limites que les organisations syndicales de la fonction publique doivent respecter en raison de la réserve à laquelle elles sont tenues à l'égard des autorités publiques, alors même que ces limites sont moins strictes que celles s'imposant aux fonctionnaires eux-mêmes (cf. C.E., District du Comtat venaisien, 25 novembre 1987, n° 73942, aux Tables ; M. X, 23 avril 1997, n° 144038, aux Tables ; M. X, 12 décembre 1997, n° 134341).

Bien que bénéficiant d'une protection accrue de leur liberté d'expression, les représentants syndicaux doivent s'abstenir de tout propos vexatoire ou diffamatoire mettant en cause personnellement leurs collègues ou supérieurs hiérarchiques (cf. C.E.D.H., P. S. et autres c / Espagne, 12 septembre 2011, n° 28955/06 ; V. et M. c / France, 6 octobre 2011, n° 32820/09).

Dans les circonstances de l'espèce, la sanction disciplinaire infligée à cet agent n'était contraire ni aux stipulations de l'article 10 de la C.E.S.D.H., ni à celles de l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Eu égard à la gravité des manquements commis par l'intéressée, l'exclusion temporaire de fonctions que le ministre de l'intérieur lui avait infligée pour une durée de dix-huit mois, dont douze mois avec sursis, n'était pas constitutive d'une sanction disproportionnée et ne révélait donc pas une erreur d'appréciation, sans que fissent obstacle à cette conclusion, en l'occurrence, les appréciations favorables portées antérieurement sur la manière de servir de l'intéressée.

À supposer même que la requérante ne fût pas responsable de l'utilisation, sur la couverture du livre, de ce qui était, selon le ministre de l'intérieur, une reproduction de sa carte professionnelle de la police nationale, et qu'elle n'eût pas pris part au choix du titre de l'ouvrage, il ressortait des pièces du dossier que le ministre aurait, de toute façon, pris la même sanction s'il n'avait retenu que les autres griefs relevés à son encontre.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Société Normandy Cottage - 10^{ème} chambre - 30 septembre 2014 - C+ - N° 14PA00016
SNC Austin France - 10^{ème} chambre - 30 septembre 2014 - C+ - N° 14PA00213

Président : M. Krulic - Rapporteur : M. Paris - Rapporteur public : M. Ouardes

Dossiers pilotes de la série dite « T.A.C.V.A.E. 2 » : taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Le II de l'article 39 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 selon lequel le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe additionnelle à la C.V.A.E. obéissent aux règles applicables en matière de C.V.A.E., cette mesure s'appliquant rétroactivement aux impositions dues à compter du 1^{er} janvier 2011, sous réserve des impositions contestées avant le 11 juillet 2012, et qui a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 21 juin 2013, n° 2013-327 QPC, SA Assistance Sécurité et Gardiennage) méconnaît-il l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

Deux sociétés ont saisi l'administration fiscale d'une réclamation tendant à la restitution des droits de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe destinée à financer les chambres de commerce et d'industrie, dont elles s'étaient acquittées au titre des années 2011 et 2012, ainsi que des frais de gestion correspondants, demande qui a donné lieu à une décision de rejet confirmée en première instance.

En premier lieu, la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à laquelle ont été assujetties les sociétés au titre des années considérées a été liquidée sur le fondement de l'article 1600 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Le I de l'article 39 de la loi du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a introduit, après les huit premiers alinéas du III de cet article 1600 du code général des impôts, un paragraphe 1 bis précisant les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Toutefois, le paragraphe II de ce même article 39 précise que : « *Le I s'applique aux impositions dues à compter du 1^{er} janvier 2011, sous réserve des impositions contestées avant le 11 juillet 2012* ».

Par une décision n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013 (affaire SARL Majestic Champagne), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit les dispositions des huit premiers alinéas du paragraphe III de l'article 1600 du code général des impôts, dans leur rédaction résultant de la loi de finances pour 2011, au motif que celles-ci ne prévoyaient pas les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises.

Après avoir visé les dispositions de l'article 39 de la loi du 16 août 2012, il a décidé, en application de l'article 62 de la Constitution, que cette déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet à compter de la date de la publication de sa décision et que le moyen d'inconstitutionnalité ne pouvait être invoqué qu'à l'encontre des impositions contestées avant le 11 juillet 2012.

Par une décision n° 2013-327 QPC du 21 juin 2013 (SA Assistance Sécurité et Gardiennage), le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution le paragraphe II de l'article 39 de la loi du 16 août 2012.

En deuxième lieu, les sociétés requérantes invoquaient la méconnaissance des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.S.D.H.).

Elles soutenaient que les dispositions du paragraphe II de l'article 39 de la loi du 16 août 2012, qui les avaient privées, sans motif d'intérêt général suffisant, d'une espérance légitime d'obtenir la restitution des droits de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont elles s'étaient acquittées au titre des années 2011 et 2012, portaient atteinte au droit au respect de leurs biens garanti par les stipulations précitées.

Revêt la nature d'un bien au sens de la convention, autant une propriété, telle que l'entend le droit interne, que, de manière plus générale, toute créance certaine sur un élément ayant une valeur patrimoniale, la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) ayant en effet, pour déterminer le champ d'application de l'article 1^{er} du premier protocole, posé le principe de l'autonomie, par rapport aux droits des États, de la notion de bien (cf. à propos de la constitution d'une clientèle ayant une valeur patrimoniale : Cour plénière, 26 juin 1986, V. M. et autres c/ Pays-Bas, requête n°s 8543/79; 8674/79; 8675/79; 8685/79).

S'agissant plus spécifiquement de la matière fiscale, la C.E.D.H. a reconnu le caractère d'espérance légitime à une créance de taxe sur la valeur ajoutée que prétendait détenir un contribuable, au motif que la somme correspondante avait été perçue par le fisc en méconnaissance du droit communautaire (cf. C.E.D.H., 16 avril 2002, n° 36677/97, SA Dangeville c/ France).

En toute hypothèse, un contribuable ne peut prétendre au bénéfice de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.S.D.H. que s'il peut faire état de la propriété d'un bien que cet article a pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte. À défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations (cf. C.E., 19 novembre 2008, n° 292948, Société Getecom).

Lorsque le législateur modifie pour l'avenir des dispositions fiscales adoptées sans limitation de durée, il ne prive les contribuables d'aucune espérance légitime (cf. C.E., 22 janvier 2013 Fédération nationale indépendante des mutuelles, n° 355844).

Faisant application du critère d'une « base suffisante en droit interne », la C.E.D.H. examine très concrètement l'état du droit national, y compris la jurisprudence et son caractère plus ou moins stable (cf. C.E.D.H., 28 septembre 2004, K. c. Slovaquie n° 44912/98, §§ 45 et sq).

La déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par la décision précitée du 28 mars 2013 devait cependant être interprétée au regard des circonstances de temps dans lesquelles étaient intervenues les réclamations préalables formées par les sociétés auprès de l'administration fiscale. Ces réclamations étaient en effet postérieures à la présentation, devant l'assemblée nationale, de l'amendement qui a abouti à l'adoption des dispositions contestées

du paragraphe II de l'article 39 de la loi du 16 août 2012, mais antérieure à cette même décision. Or, le Conseil constitutionnel n'avait jugé fondé qu'à deux reprises, depuis l'entrée en vigueur de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, un moyen tiré de l'incompétence négative du législateur, une première fois par une décision n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010 et une seconde fois par une décision n° 2012-225 QPC du 30 mars 2012.

En outre, l'obligation faite au législateur de prévoir, parmi les modalités de recouvrement de l'imposition, « les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables », sur laquelle s'est fondé le Conseil constitutionnel pour déclarer contraires à la Constitution les dispositions législatives en litige, avait été précisée, pour la première fois, par la décision n° 2012-225 QPC du 30 mars 2012 précitée (Société Unibail Rodamco), dans laquelle le Conseil constitutionnel avait d'ailleurs déclaré conformes à la Constitution les dispositions législatives contestées, qui concernaient non les modalités de recouvrement d'une imposition, mais celles de pénalités.

Antérieurement à sa décision n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013, le Conseil constitutionnel n'avait qu'une seule fois, depuis sa création par la Constitution du 4 octobre 1958, déclaré contraires à cette dernière des dispositions législatives au motif que celles-ci ne déterminaient pas avec une précision suffisante les modalités de recouvrement d'une imposition (cf. décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, relative à la taxe communale sur les activités commerciales).

Si, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel, les dispositions des huit premiers alinéas du III de l'article 1600 du code général des impôts ne prévoyaient pas les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, la doctrine de l'administration fiscale, de même que les travaux préparatoires de ces dispositions, pouvaient alors laisser penser que le législateur avait implicitement entendu renvoyer aux modalités de recouvrement de l'imposition principale. C'est ce qui ressortait d'ailleurs des conclusions prononcées par le rapporteur public devant la formation de jugement du Conseil d'État qui s'est prononcée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

En dernier lieu, l'article 39 de la loi du 16 août 2012 est issu d'un amendement qui ne comportait aucune motivation explicite relative à l'inconstitutionnalité éventuelle des dispositions alors en vigueur du III de l'article 1600 du code général des impôts.

En l'absence de jurisprudence bien établie et de toute autre base suffisante en droit interne, les sociétés requérantes ne pouvaient, dès lors, être regardées, à la date à laquelle elles avaient introduit leur réclamation tendant à la restitution des impositions en litige, comme ayant eu un droit à obtenir cette restitution, ni même l'espérance légitime d'en bénéficier. Ainsi, elles ne pouvaient utilement invoquer les stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.S.D.H., dans le champ desquelles elles n'entraient pas.

2) M. et Mme X - 9^{ème} chambre - 15 janvier 2015 - C+ - N° 12PA03956

Président : Mme Monchambert - Rapporteur : Mme Versol - Rapporteur public : Mme Oriol

La situation matrimoniale de contribuables, en l'espèce la polygamie, régie par une législation étrangère peut produire des effets en France, dans la mesure où ses effets ne sont pas contraires par eux-mêmes à l'ordre public français. Application du principe dit de "l'effet atténué de l'ordre public français".

À l'issue d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle, des conjoints de nationalité algérienne ont été assujettis au titre de deux années consécutives, par la voie de la taxation d'office, en application des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales, à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, à raison de revenus d'origine indéterminée.

L'originalité de ce litige résidait dans le fait que le contribuable, qui avait contracté un précédent mariage en Algérie, non dissous, se prévalait de ce que son second mariage avec une compatriote, avec laquelle le service avait estimé qu'il formait un foyer fiscal en France, était illégal au regard de l'ordre public français, qui condamne la polygamie. Il en déduisait qu'il y avait lieu de procéder à l'imposition séparée des époux, sa seconde épouse n'étant en l'occurrence qu'un tiers et devant donc être imposée distinctement au regard de la loi fiscale.

La Cour a ainsi été conduite à statuer sur l'application du principe de l'imposition commune des époux en France au regard, principalement, de la loi fiscale et, subsidiairement, de la doctrine administrative.

En premier lieu, l'article 6 du code général des impôts, alors en vigueur, soumettait les personnes mariées à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles, l'établissement d'impositions distinctes au nom de chacun des époux ne pouvant intervenir, selon le 4^{ème} alinéa de ce même article, que dans des situations spécifiques, à savoir en cas de séparation de biens et d'absence de vie commune ou lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ou encore en cas d'abandon du domicile conjugal, chacun des époux étant alors considéré comme disposant de revenus distincts.

En vertu de l'article 3 du code civil et des principes généraux du droit international privé, les questions inhérentes au statut personnel des étrangers sont régies par les lois du pays dont ils possèdent la nationalité, notamment en ce qui concerne le mariage.

Dès lors, en l'absence de tout élément au dossier de nature à établir que l'un des époux aurait été de nationalité française, l'état matrimonial des requérants se trouvait régi par les seules lois du pays dont ils étaient les ressortissants.

Selon le principe de droit commun prévalant en la matière, la polygamie contrevient à l'ordre public français, dès lors qu'en vertu de l'article 147 du code civil, il est interdit de contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Toutefois, le législateur a su se montrer conciliant, dans l'ordre juridique interne, à l'égard de certaines situations proches de cette union plurale et des tempéraments ont ainsi été apportés au principe de monogamie.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la solution adoptée à l'égard d'une situation contraire à l'ordre public varie en fonction des effets, futurs ou déjà réalisés, qui s'y attachent. S'il y a lieu, dans ce cas, de faire obstacle à l'acquisition d'un droit en France, il pourra, au contraire, être admis de laisser perdurer sur le territoire national les effets d'un droit acquis, sans fraude et en conformité à la loi applicable en vertu du droit international privé français. C'est ce que relevait Olivier Schrameck dans ses conclusions sur la décision du Conseil d'État du 11 mars 1988, *Ministre des affaires sociales et de l'emploi c / M. X* (n° 79172, mentionnée aux Tables), affaire dans laquelle la réintégration dans la nationalité française a été refusée à un étranger polygame.

Il s'ensuit que la polygamie est un motif de refus susceptible d'être opposé à un étranger sollicitant l'obtention d'un droit en France, comme, par exemple, l'acquisition de la nationalité française ou l'octroi d'un titre de séjour. Plusieurs dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tels le 7^o de l'article L. 313-11 ou encore l'article L. 313-14, subordonnent ainsi la délivrance d'un titre à l'absence d'état de polygamie.

En revanche, l'état de polygamie peut être admis lorsqu'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'une situation qui n'est, par elle-même, pas contraire à l'ordre public. Dans une telle hypothèse, est alors évoqué l'**effet atténué de l'ordre public français** : voir en ce sens les conclusions de M. Rougevin-Baville sur la décision d'Assemblée du 11 juillet 1980, *Ministre de l'intérieur c/ Dame D.*, n° 16596, mentionnée au Recueil, lesquelles résumaient la portée de la jurisprudence judiciaire, à cet égard, par la formule suivante : « oui aux effets en France des droits nés d'un mariage polygame régulier, dans la mesure où ses effets ne seraient pas contraires par eux-mêmes à l'ordre public français, non à l'acquisition de droits nouveaux ».

Adoptant, à l'instar de la Cour de cassation, une logique pragmatique, le Conseil d'État a ainsi jugé qu'un homme polygame pouvait permettre à l'une de ses épouses de bénéficier de la procédure de regroupement familial, à la condition toutefois que cette situation ne crée pas un état de polygamie en France qui serait contraire à l'ordre public et aux valeurs de la République (cf. C.E., M.A., 16 avril 2010, n° 318726, au Recueil).

En l'espèce, les requérants, qui avaient déposé, au titre des années concernées, des déclarations communes de revenus en tant que couple marié, la première épouse du contribuable étant fiscalement domiciliée en Algérie au titre des mêmes années, n'entraient dans aucun des cas d'imposition séparée des époux prévus par l'article 6, 4^{ème} alinéa, du code général des impôts.

Dans ces conditions, la Cour a confirmé que les contribuables constituaient un seul et même foyer fiscal en tant que couple uni par les liens du mariage et devaient donc être soumis à une imposition commune sur leurs revenus imposables en France, conformément aux règles d'assiette qui leur étaient applicables.

En second lieu, sur le terrain de la doctrine administrative, ils ne pouvaient utilement se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de la réponse ministérielle faite à M. Masson, député (J.O. A.N. 4 mars 1985 p. 930 n° 46085), concernant la situation d'un citoyen français originaire d'un pays où la polygamie est autorisée, non transposable en l'espèce. Ils n'étaient pas davantage fondés à invoquer les réponses ministérielles à MM. Geng et Gautier, députés (J.O. A.N., 30 août 1982, p. 3527, n° 7029 et J.O. A.N., 27 novembre 1995, p. 5045, n° 25739) se rapportant à l'application de l'article 154 du code général des impôts, relatif aux conditions de déduction des salaires des conjoints de commerçants.

En toute hypothèse, les requérants n'étaient, dès lors, pas fondés à soutenir qu'eu égard à l'état polygame du contribuable, leurs déclarations fiscales communes devaient être réputées nulles et leur mariage sans effet juridique en France.

ÉTRANGERS

M. D et Préfet de la Somme - 3^{ème} chambre - 19 février 2015 - C+ - N°s 13PA04585 et 13PA04706
Président : M. Bouleau - Rapporteur : M. Polizzi - Rapporteur public : M. Roussel

Les dispositions des articles L. 562-1 et L. 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à l'assignation à résidence avec surveillance électronique et issues de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 sont-elles entrées en vigueur alors que n'ont pas été prises les mesures réglementaires nécessaires à leur application ?

Selon l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.), l'étranger à l'encontre duquel une obligation de quitter le territoire français a été prise moins d'un an auparavant, mais qui ne peut y déférer immédiatement, peut être placé en rétention administrative pour une durée de cinq jours, à moins qu'il ne fasse l'objet, en application de l'article L. 561-2 de ce même code, d'une mesure d'assignation à résidence.

L'article L. 561-2 du C.E.S.E.D.A. confère à l'autorité administrative la faculté de prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à cette obligation.

Les articles L. 562-1 et L. 562-2 du même code prévoient des dispositions spécifiques en faveur de l'étranger père ou mère d'un enfant mineur résidant en France, dont il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, qui ne remplit pas les conditions posées par l'article L. 561-2 pour être assigné à résidence. Plutôt que d'être placé en rétention, celui-ci peut, avec son accord, être assigné à résidence sous surveillance électronique par l'autorité administrative. D'une durée maximale de cinq jours, cette mesure est susceptible d'être prolongée par le juge des libertés et de la détention.

En l'espèce, un ressortissant arménien, entré irrégulièrement en France, et dont la demande d'asile avait été rejetée par une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides confirmée par la Cour nationale du droit d'asile, avait contesté devant le tribunal administratif deux arrêtés du préfet de la Somme portant, d'une part, refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et fixation du pays de destination, et, d'autre part, placement en rétention administrative.

À l'appui de sa requête, cet étranger se prévalait des dispositions des articles L. 562-1 et L. 562-2 du C.E.S.E.D.A. relatives à l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Si le tribunal administratif a refusé de faire droit aux conclusions dirigées contre le premier arrêté, il a, en revanche, annulé le second arrêté par un jugement dont chacune des parties a fait appel.

S'agissant du second arrêté, ce jugement faisait grief au préfet de ne pas avoir « recherché si, au regard de la présence de l'enfant et des dispositions précitées, la mesure moins coercitive que la rétention, consistant en l'espèce en l'assignation à résidence avec surveillance électronique, était possible pour la durée nécessairement brève de la procédure d'éloignement » et d'avoir commis en conséquence une erreur de droit.

Si la position adoptée par le tribunal administratif n'était pas isolée (rappr. C.A.A. Bordeaux, 15 novembre 2012, Mme Y, n° 12BX01147, solution reprise notamment par C.A.A. Paris, 9 octobre 2014, Préfet de Seine-et-Marne, n° 14PA00283), elle ne pouvait toutefois être retenue, dès lors que les dispositions de l'article L. 562-1 du C.E.S.E.D.A. étaient inapplicables au présent litige, en l'absence de textes pris pour leur application.

Il convient d'abord de relever que la possibilité de placer l'étranger sous surveillance électronique, introduite par la loi du 16 juin 2011, répond à un choix autonome du législateur et non à une contrainte juridique, d'ordre constitutionnel ou communautaire. La création d'une mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique résulte ainsi d'une initiative parlementaire autonome, à savoir une proposition du rapporteur du projet de loi à la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Thierry Mariani. Ces dispositions ont été votées contre l'avis du Gouvernement, qui considérait que le bracelet apparaissait « compliqué à mettre en œuvre, coûteux et stigmatisant ».

L'article L. 562-3 du C.E.S.E.D.A. a expressément renvoyé à un décret en Conseil d'État la définition des modalités de mise en œuvre du dispositif d'assignation à résidence sous surveillance électronique. L'article L. 562-2 prévoit en outre que le procédé utilisé doit être homologué par les ministres chargés de l'immigration et de la justice.

Or, les dispositions réglementaires prévues n'étaient pas intervenues à la date de l'arrêté attaqué ; elles ne sont d'ailleurs jamais intervenues.

De surcroît, les articles L. 562-1 et L. 562-2 du C.E.S.E.D.A. ne sont pas suffisamment précis pour servir de fondement à l'édiction de mesures individuelles, en l'absence des dispositions réglementaires prévues pour leur application. Leurs dispositions ne précisent ainsi ni l'autorité administrative compétente, ni la nature du dispositif mis en œuvre, ni les garanties procédurales encadrant cette mesure de police administrative, au demeurant fortement restrictive de liberté, telles que les conditions de recueil de l'accord de l'étranger et, le cas échéant, de la personne qui l'héberge, ni les conditions d'intervention de l'autorité médicale.

Par sa nature, cette mesure ne saurait donc être mise en œuvre par des dispositions aussi générales, qui se bornent à en définir le principe sans en préciser les modalités d'application concrètes.

Par ailleurs, ni la qualité des agents chargés de la pose et de la dépose du bracelet ni les conditions de leur intervention ne sont précisées.

Dans ces conditions, les dispositions des articles L. 562-1 et L. 562-2 du C.E.S.E.D.A. sont inapplicables en l'état, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011, pris en application de l'article 111 de la loi du 16 juin 2011, prévoyait leur entrée en vigueur au 18 juillet suivant.

Dès lors, l'intéressé ne pouvait utilement invoquer, à l'encontre de l'arrêté de placement en rétention, le moyen tiré de la méconnaissance par le préfet de ces dispositions.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

1) Société Protect Sécurité - 7^{ème} chambre - 30 septembre 2014 - C+ - N° 12PA02325
Président : Mme Driencourt - Rapporteur : M. Puigserver - Rapporteur public : M. Boissy

L'entreprise titulaire d'un marché passé sous l'empire du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé le 19 janvier 2009 et qui a été résilié pour faute et à ses frais et risques, par le pouvoir adjudicateur, est-elle recevable à demander l'établissement d'un décompte de résiliation avant l'achèvement des travaux réalisés par un tiers dans le cadre d'un marché de substitution ?

Le 29 décembre 2009, l'Office public de l'habitat de Paris (Paris Habitat – O.P.H.) a confié à la société Protect Sécurité, pour une durée de quatre ans, un marché relatif à « la maintenance et la garantie totale » des extincteurs situés dans des parcs de stationnement et dans des locaux affectés aux groupes électrogènes.

A la suite de difficultés dans l'exécution de ce marché et de désaccords sur la portée des engagements contractuels, la société Protect Sécurité a demandé à Paris Habitat – O.P.H., le 12 avril 2011, d'une part, de prononcer la résiliation simple du marché, sur le fondement de l'article 31.1 du nouveau C.C.A.G.-F.C.S. approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et, d'autre part, de procéder à l'établissement du décompte de résiliation.

Le 30 mai 2011, Paris Habitat – O.P.H. a refusé de prononcer cette résiliation simple. Il a en revanche mis en demeure la société, sur le fondement de l'article 32.2 de ce C.C.A.G.-F.C.S., de respecter certaines de ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze jours, sous peine de s'exposer à la sanction de la résiliation pour faute prévue par l'article 32.1 du C.A.A.G.-F.C.S.

Le 24 juin 2011, la société Protect Sécurité a demandé au juge du contrat de prononcer la résiliation du marché et de procéder à l'établissement du décompte général de résiliation. Mais, peu de temps après cette saisine, Paris Habitat – O.P.H., constatant que sa mise en demeure était restée infructueuse, a prononcé, le 12 juillet 2011, la résiliation du marché pour faute de la société, et à ses frais et risques, à compter du 18 juillet 2011. Il a ensuite passé deux marchés de substitution.

Par un jugement du 30 mars 2012, le T.A. de Paris a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions de la société tendant à la résiliation du marché litigieux. Il a en revanche rejeté sa demande tendant à l'établissement du décompte général de résiliation en estimant qu'elle était prématurée. C'est de ce dernier aspect du litige que la Cour a eu à connaître.

La principale question à trancher consistait à déterminer si la personne publique pouvait ou non contractuellement attendre l'achèvement du marché de substitution pour établir le décompte de résiliation.

Alors que cette faculté est expressément prévue, pour les marchés passés sous l'empire du C.C.A.G.-Travaux, par l'article 49.4, en cas de résiliation pour faute, l'article 34.5 du CCAG-FCS n'opère aucune distinction entre les résiliations prononcées sur le fondement de l'article 30 (« résiliation pour événements extérieurs au marché »), de l'article 31 (« résiliation pour événements liés au marché »), de l'article 32 (« résiliation pour faute du titulaire ») ou de l'article 33 (« résiliation pour motif d'intérêt général »). Il prévoit seulement que « *la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché* ».

La Cour a estimé que, dans le cas d'un marché résilié pour faute, cet article 34-5 ne pouvait pas être appliqué indépendamment d'autres stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., et en particulier de celles des articles 11.4.2, 34.3, 36.3 et 36.4. Elle en a alors déduit que « *le cocontractant de l'administration dont le marché a été résilié à ses frais et risques* » ne pouvait « *obtenir le décompte général de ce marché* » « *qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations* ».

De cette manière, elle a unifié, sur ce point, le droit applicable à l'élaboration des décomptes de liquidation des marchés, passés sous l'empire du C.C.A.G.-Travaux ou du C.C.A.G.-F.C.S., ayant fait l'objet d'une résiliation pour faute du titulaire.

Une fois cette étape franchie, la Cour a ensuite pu, sans difficulté, transposer aux contrats conclus en application du C.C.A.G.-F.C.S. la jurisprudence *Axima Concept* (CE, 15.11.2012, Société Axima Concept, n° 356832, en B), rendue pour les marchés passés sur le fondement du C.C.A.G.-Travaux. Elle a ainsi jugé que les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., « applicables lorsque le marché a été régulièrement résilié, ne font cependant pas obstacle à ce que, sous réserve que le contentieux soit lié, le cocontractant dont le marché a été résilié à ses frais et risques saisisse le juge du contrat afin de faire constater l'irrégularité ou le caractère infondé de cette résiliation et demande, de ce fait, le règlement des sommes qui lui sont dues, sans attendre le règlement définitif du nouveau marché après, le cas échéant, que le juge du contrat a obtenu des parties les éléments permettant d'établir le décompte général du marché résilié ».

Appliquant ces principes au dossier qui lui était soumis, la Cour a jugé qu'au cas d'espèce la résiliation prononcée par Paris Habitat – O.P.H. était non seulement régulière, mais aussi fondée, de sorte que l'établissement du décompte de résiliation ne pouvait effectivement intervenir qu'après l'achèvement du marché de substitution. La réclamation présentée par la société devant le juge du contrat, tendant à l'établissement de ce décompte, était donc bien prématurée et par suite irrecevable.

2) Société Pacific Duty Free - 6^{ème} chambre - 19 décembre 2014 - C+ - N° 13PA02551

Président : Mme Fuchs Taugourdeau - Rapporteur : Mme Larsonnier - Rapporteur public : Mme Vrignon

Le candidat évincé d'une procédure de mise en concurrence facultative en vue de la passation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire peut-il prétendre à une indemnisation du fait de son éviction irrégulière de cette procédure ?

L'administration commet-elle, par ailleurs, une faute en renonçant finalement, après l'annulation par le juge de la décision rejetant l'offre de ce candidat, à engager une nouvelle procédure de mise en concurrence ?

La présente affaire posait la question inédite de savoir si, et dans quelles conditions, un candidat à une procédure facultative de mise en concurrence pour l'attribution d'une convention d'occupation domaniale avait le droit d'être indemnisé des préjudices subis du fait de son éviction irrégulière de cette procédure.

À la suite d'un appel public à candidatures lancé en juillet 2009 par la chambre de commerce et d'industrie (C.C.I.) de Nouvelle-Calédonie, concessionnaire de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta, en vue de désigner l'exploitant des boutiques sous douane de cet aéroport pour une durée de dix ans, l'assemblée consulaire a, par délibération prise en décembre 2009, autorisé le président de la C.C.I. à engager une procédure de mise en concurrence pour l'octroi de certaines autorisations d'occupation temporaire du domaine public de la concession de l'aéroport, notamment en mettant en place une commission afin d'examiner les candidatures et de présélectionner un candidat. Deux sociétés se sont portées candidates.

Saisi par celle de ces deux sociétés qui n'a pas été retenue, le tribunal administratif a, par jugement rendu en avril 2011, annulé la décision par laquelle le président de la C.C.I. de Nouvelle-Calédonie avait attribué, en mai 2010, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la seconde, ainsi que la décision de rejet opposée en juin 2010 à la société requérante, aux motifs que la C.C.I. n'avait pas suivi la procédure de sélection des candidats qu'elle s'était elle-même imposée et n'avait pas assuré un traitement égalitaire des deux concurrents.

Par délibération prise en juin 2011, la C.C.I. a abrogé sa délibération de décembre 2009 et a autorisé son président à signer, sans publicité ni mise en concurrence préalables, les conventions ou autorisations d'occupation temporaire liées à l'exploitation du domaine public aéroportuaire.

C'est dans ce nouveau cadre qu'en août 2011, le président de la C.C.I. a signé, avec la société concurrente de la société qui avait saisi le tribunal administratif, une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public de l'aéroport.

Par un second jugement rendu en mars 2013, le tribunal administratif a refusé de faire droit à la demande de la société évincée tendant à la condamnation de la C.C.I. à l'indemniser du préjudice subi en raison de son éviction irrégulière de la procédure d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. La société requérante se prévalait essentiellement de la faute commise, selon elle, par la C.C.I. en renonçant à organiser une procédure de mise en concurrence. Elle se prévalait aussi accessoirement de la faute constituée par son éviction irrégulière de la procédure initialement suivie et à laquelle il a ainsi été renoncé.

Aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe, n'imposent à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation du domaine public ayant, comme en l'espèce, pour seul objet l'occupation d'une dépendance de ce domaine (cf. C.E., Ville de Paris et Association Paris Jean Bouin, 3 décembre 2010, n^{os} 338272 et 338527, affaire classée A).

À la suite de l'annulation, par le tribunal, de la première procédure, la C.C.I. n'était donc pas tenue d'engager une nouvelle procédure ou de respecter les règles qu'elle s'était initialement assignées et auxquelles elle avait régulièrement renoncé. Par suite, en décidant de conclure, en août 2011, la convention domaniale avec la société initialement retenue, sans publicité ni mise en concurrence, la C.C.I. n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée par le tribunal administratif et n'a pas commis de faute susceptible d'engager sa responsabilité.

En revanche, alors même que la procédure initialement suivie était facultative, l'irrégularité dont elle était entachée est constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de la C.C.I. Cette faute ouvre droit pour la société irrégulièrement évincée à la réparation des préjudices subis, au regard des chances qu'elle avait de se voir attribuer la convention litigieuse, dans les mêmes conditions que ce qui prévaut pour les contrats de la commande publique (rapp. à propos de l'indemnisation d'un candidat irrégulièrement évincé de l'attribution d'une délégation de service public : C.E., M. A, 19 décembre 2012, n^o 355139).

En l'occurrence, la société évincée n'était pas dépourvue de toute chance de bénéficier de l'attribution de cette convention, puisqu'il n'était pas, de façon certaine, exclu que sa candidature pût prospérer si elle avait été mise à même de présenter son offre finale. En revanche, il ne ressortait pas des pièces du dossier, compte tenu des mérites comparés de chacune des candidatures et notamment de ce que la société attributaire du contrat avait présenté une « politique commerciale détaillée » portant sur la durée de dix ans de l'autorisation d'occupation temporaire, que la société requérante aurait été privée d'une chance sérieuse de se voir attribuer la convention d'occupation domaniale.

Par suite, elle ne pouvait prétendre à l'indemnisation de son manque à gagner, mais uniquement au remboursement des frais engagés pour la présentation de son offre.

PROCÉDURE

Mmes H - 8^{ème} chambre - 20 octobre 2014 - C+ - N^o 13PA01116

Président : M. Lapouzade - Rapporteur : M. Marino - Rapporteur public : M. Sorin

Les ayants droit d'un salarié protégé, décédé après avoir formé un recours hiérarchique contre une décision administrative autorisant son licenciement pour faute, justifient-ils d'un intérêt (moral et/ou patrimonial) leur donnant qualité pour demander au tribunal administratif l'annulation pour excès de pouvoir de cette autorisation, alors que le salarié est décédé avant d'avoir engagé une action contentieuse ?

La recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir est subordonnée à la justification d'un intérêt personnel, direct et certain donnant à son auteur qualité à agir pour demander au juge l'annulation d'un acte administratif.

Ne justifient pas d'un intérêt suffisamment direct et certain pour contester, par la voie de l'excès de pouvoir, une autorisation de licenciement les ayants droit d'un salarié protégé, dès lors que l'annulation d'une telle décision a pour principal effet une possibilité de réintégration de la personne concernée dans l'emploi précédemment occupé.

Si la faculté de reprendre une instance est ouverte aux héritiers d'un requérant qui, de son vivant, a introduit un recours juridictionnel, l'extension de cette solution à l'hypothèse d'une reprise, au stade juridictionnel, d'une action entamée par le *de cujus*, de son vivant, sur le plan administratif ne peut être admise, en l'absence de lien automatique entre une action administrative et une action contentieuse.

En matière civile, les héritiers désignés par la loi peuvent certes engager une action en réparation des préjudices subis par leur auteur, matériels ou moraux, le droit à réparation du préjudice moral ou d'affection constituant, au même titre que les préjudices matériels, un droit patrimonial (Cour de cassation, 30 avril 1976, Bulle. n^{os} 2 et 3) ; seules les créances nées avant le décès peuvent toutefois faire l'objet, de la part des héritiers, d'une action juridictionnelle tendant à leur paiement.

Selon une jurisprudence administrative constante, le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause (cf. C.E., Assistance publique-Hôpitaux de Paris, 29 mars 2000, n^o 195662). Cette solution a été étendue au préjudice moral, dont le caractère indemnisable constitue, pour la victime d'un dommage, un droit entré dans son patrimoine, dès lors que la créance est née **avant** son décès, et transmissible, de ce fait, à ses héritiers (cf. C.E., M. A, 24 octobre 2008, n^o 301851).

La créance potentielle détenue par un salarié protégé décédé à l'encontre de l'État à raison d'une illégalité de la décision autorisant son licenciement peut donc faire l'objet, de la part des héritiers, d'une action en indemnisation auprès du juge administratif.

Se posait toutefois, dans le présent litige, la question de savoir si cette faculté ouverte aux héritiers en matière de plein contentieux pouvait trouver une traduction en matière d'excès de pouvoir et leur conférer un intérêt à agir contre la décision autorisant le licenciement du *de cujus*.

Force était cependant de constater, eu égard aux effets distincts s'y attachant, l'absence de corrélation entre les deux types de contentieux, de nature à justifier l'exercice d'un recours pour excès de pouvoir visant à obtenir l'annulation d'une décision faisant grief, au lieu et place d'une action de plein contentieux ouvrant droit, le cas échéant, à une indemnisation des préjudices subis.

En toute hypothèse, il appartient au salarié licencié à la suite d'une autorisation illégale de licenciement (cf. C.E., Ministre des affaires sociales et de l'emploi c/ M. X, 9 juin 1995, n^o 90504), ou, à défaut, à ses héritiers, d'engager la responsabilité de l'État.

Il n'y avait donc pas lieu de reconnaître un intérêt à agir en excès de pouvoir aux héritiers, alors qu'ils pouvaient, le cas échéant, obtenir gain de cause, et plus rapidement, en recherchant directement la responsabilité pour faute de l'État.

En l'espèce, si les requérantes se prévalaient de leur intérêt « hautement moral » à obtenir l'annulation des décisions attaquées autorisant le licenciement de leur époux et père, ainsi que d'un intérêt patrimonial, dès lors que l'annulation de ces décisions leur aurait permis d'engager, en qualité d'ayants droit, une **action indemnitaire** contre l'État ou l'employeur du défunt, elles ne justifiaient cependant pas de l'existence d'un intérêt personnel et direct de nature à leur donner qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions.

TRAVAIL ET EMPLOI

1) Confédération générale du travail - Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) - 8^{ème} chambre - 24 novembre 2014 - C - N° 13PA02876

Président : M. Lapouzade - Rapporteur : Mme Dhiver - Rapporteur public : M. Sorin

Contentieux des élections professionnelles né, sur requêtes présentées par la Confédération générale du travail - Force ouvrière (C.G.T.-F.O.), des conditions d'application de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

Légalité de l'arrêté du ministre chargé du travail en date du 30 mai 2013 établissant la liste des organisations syndicales représentatives sur le plan national et interprofessionnel et précisant le poids de chacune de ces organisations pour la négociation des accords collectifs.

Le litige soumis à la Cour s'inscrivait dans le cadre d'une série de requêtes présentées par la C.G.T.-F.O. en vue d'obtenir l'annulation, d'une part, de l'arrêté du ministre chargé du travail en date du 30 mai 2013 fixant, après avis du Haut Conseil du dialogue social (H.C.D.S.), la liste des organisations syndicales représentatives, au vu des résultats des élections professionnelles, sur le plan national et interprofessionnel et, d'autre part, d'un certain nombre d'arrêtés intervenus au niveau des branches d'activité.

Ce litige présentait une double originalité, tant en ce qui concerne la procédure que sur le fond.

Sur le plan de la procédure, la Cour a exercé, pour la première fois, la compétence de premier et dernier ressort dévolue à elle seule, en application du 1^o de l'article R. 311-2 du code de justice administrative issu des dispositions du décret n° 2012-1130 du 5 octobre 2012 modifiant l'attribution des compétences au sein de la juridiction administrative en matière de représentativité des organisations syndicales. La Cour a donc statué non comme juge d'appel, mais comme juge de premier et dernier ressort, et a en partie appliqué les dispositions procédurales du code de justice administrative relatives aux tribunaux administratifs.

Sur le fond, les recours dirigés contre les arrêtés du ministre chargé du travail étaient les premiers visant à contester la représentativité des organisations syndicales, telle que nouvellement conçue à la suite de la réforme issue de la loi du 20 août 2008.

Le principe de représentativité est un principe général du droit applicable à l'ensemble des relations collectives de travail (cf. C.E., Fédération des syndicats de travailleurs du rail Sud, 11 octobre 2010, n° 327660, conclusions de Maud Vialettes, au Lebon). Son effectivité avant la réforme de 2008 appelait toutefois, en raison des lacunes dont il souffrait, une réforme en profondeur.

Ainsi, la faiblesse du taux de syndicalisation en France (le plus bas de l'Organisation de coopération et de développement économiques [O.C.D.E.] : 8 % pour l'ensemble des salariés, 5 % dans le secteur privé), la pauvreté du dialogue social et la contestation de la représentativité des organisations, notamment liée à une division et à un foisonnement des organisations minoritaires, conduisaient à réformer un système insatisfaisant fondé sur le souci d'assurer l'égalité entre syndicats représentatifs, quelle que soit leur audience réelle.

Cette révision a ainsi abouti à la valorisation progressive de la représentation des salariés selon un principe majoritaire qu'a consacré la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

Cette consécration du principe majoritaire rendait la réforme de la représentativité syndicale indispensable puisque celle-ci devait désormais reposer, à titre principal, sur le résultat des élections professionnelles.

C'est l'objet de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, adoptée à la suite d'une position commune du 9 avril 2008 sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme signée par la majorité des partenaires sociaux, à l'exception de la C.G.T.-

F.O. L'article 1^{er} de la loi précitée modifiant l'article L. 2121-1 du code du travail énumère sept critères, dont le 5^{ème}, portant sur l'audience mesurée dans le cadre des élections professionnelles, constitue le principal.

Cette représentativité est appréciée tous les quatre ans au niveau des branches d'activité et sur le plan national et interprofessionnel. Le premier cycle électoral pour la mise en œuvre de la nouvelle représentativité syndicale s'est déroulé du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012. Ce sont au total 5 456 527 salariés qui se sont exprimés, notamment, pour les entreprises de moins de 11 salariés (très petites entreprises : T.P.E.), dans le cadre d'élections, qui se sont déroulées du 28 novembre au 12 décembre 2012.

Par l'arrêté contesté du 30 mai 2013 pris en application de l'article L. 2122-11 du code du travail, le ministre du travail, faisant pour la première fois application des articles L. 2121-1, L. 2122-9 et L. 2122-10 du code du travail issus de la loi du 20 août 2008, complétée par la loi du 15 octobre 2010 a, outre l'établissement de la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, qui figure à l'article 1^{er}, précisé, à l'article 2, le poids de chacune de ces organisations pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-2 du code du travail, ce que la loi ne lui imposait pourtant pas de faire.

S'agissant de la recevabilité de la requête, la Cour a d'abord considéré que la circonstance que la détermination du poids respectif des organisations syndicales reconnues représentatives n'était pas imposée par la loi ne faisait pas obstacle à ce que cette détermination soit regardée comme une décision faisant grief et non comme une simple mesure superfétatoire insusceptible de recours contentieux. Elle a ainsi reconnu l'intérêt à agir de la C.G.T.-F.O. à l'encontre de l'article 2, sans toutefois se prononcer sur son intérêt à déférer au juge de l'excès de pouvoir les dispositions de l'article 1^{er} fixant la liste des organisations syndicales représentatives.

En second lieu, sur le plan de la légalité interne, deux questions principales se posaient.

La première était celle de la recevabilité du moyen tiré de l'irrégularité des élections professionnelles dont les résultats ont permis la mesure de la représentativité syndicale.

Aucune contestation juridictionnelle n'ayant été portée devant la juridiction judiciaire, compétente tant pour les contestations portant sur les opérations pré-électorales (article L. 2122-10-5) que sur le déroulement du scrutin (article L. 2122-10-11), à l'expiration des délais de 10 (R. 2122-26) et 15 jours (R. 2122-93) respectivement ouverts, la question se posait de savoir si, au stade de l'examen de la légalité de l'arrêté fixant, à partir des résultats de ces élections, la liste des organisations syndicales représentatives, le moyen tiré de l'irrégularité des élections pouvait être utilement invoqué.

La notion d'exception d'illégalité permet, dans certains cas, d'invoquer, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte, l'illégalité d'un autre acte définitif, qu'il applique ou dont il procède. Une telle possibilité est toutefois, selon une jurisprudence constante, fermée en matière électorale : une fois le délai de contestation des opérations électorales expiré, il n'est pas possible de mettre en cause leur régularité à l'appui d'un recours dirigé contre une décision adoptée par la personne élue ou à l'adoption de laquelle elle a participé.

On aurait pu hésiter à transposer cette jurisprudence au cas d'espèce : à proprement parler, en effet, ce n'est pas une décision prise par l'autorité élue qui était en litige, mais la légalité d'un arrêté fondé sur les résultats de l'élection. Autant on peut admettre que l'irrégularité de l'élection est sans rapport direct avec la légalité de l'acte adopté par l'organe élu, autant un tel raisonnement est plus difficile à suivre lorsque le contenu même de l'acte dépend directement des résultats de l'élection, ce qui est bien le cas en l'espèce : pour déterminer la représentativité des organisations syndicales et leurs poids respectifs dans la négociation sociale, le ministre du travail doit tenir compte des résultats aux élections des T.P.E., ainsi qu'il résulte des dispositions des articles L. 2122-6 et L. 2122-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010. L'éventuelle représentation infidèle par ces résultats de l'audience électorale des syndicats, en raison de l'irrégularité des élections, a donc une incidence directe sur le contenu des arrêtés litigieux.

Pourtant, la Cour a décidé de ne pas s'éloigner de la jurisprudence du Conseil d'État interdisant d'exciper de l'irrégularité des opérations électorales devenues définitives, pour deux raisons : d'abord, rien n'interdisait à l'organisation syndicale requérante d'attaquer directement devant le juge judiciaire, seul compétent en la matière, les résultats des élections, dont elle connaissait, au jour du scrutin, les conséquences sur les futurs arrêtés de représentativité ; ensuite, il a semblé peu opportun de consacrer la menace de remise en cause des élections que

ferait peser la possibilité d'en contester les résultats à l'appui d'un recours dirigé contre un arrêté de représentativité pouvant être adopté plusieurs mois, voire plusieurs années, après leur tenue. Le caractère définitif des résultats doit ainsi s'imposer pour toutes les décisions qui dépendent de ces résultats. Le moyen tiré de l'irrégularité des élections professionnelles était ainsi irrecevable, et non seulement inopérant, à l'appui d'un recours dirigé contre l'arrêté fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives.

Le second moyen qui soulevait une réelle difficulté était tiré de l'absence d'exhaustivité et de fiabilité des résultats sur lesquels s'est fondé le ministre chargé du travail pour mesurer l'audience syndicale, en méconnaissance des dispositions de l'article D. 2122-6 du code du travail. Il était notamment soutenu que de nombreux dysfonctionnements, liés en particulier à un nombre important de procès-verbaux non valides, avaient émaillé le récolement des résultats des élections.

Devait cependant être prise en compte la particularité de la collecte des résultats des élections professionnelles au niveau national, qui requérait, sur le plan quantitatif, un travail matériel de grande ampleur : ce ne sont pas moins de 510 000 procès-verbaux d'élections, retraçant les votes de 5 456 527 salariés sur quatre années, qui ont dû être collectés et analysés par les services du ministère du travail.

Par ailleurs, l'administration du travail ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte sur les employeurs, qu'il s'agisse de l'organisation des élections ou de la transmission des résultats qui en sont issus.

Etant donné le nombre de votants et d'élections, les erreurs, anomalies ou imperfections entachant les procès-verbaux sont donc inévitables. Pour autant, toute irrégularité, même minime, devait-elle être de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté litigieux ? Répondant par la négative, la Cour a jugé que seules les irrégularités ayant une incidence significative sur la mesure de l'audience syndicale pouvaient entraîner l'annulation de l'arrêté. C'est la logique même du passage de la représentativité présumée à la représentativité prouvée, qui doit pouvoir être établie alors même qu'il est techniquement impossible de s'assurer de la consultation régulière de l'intégralité des salariés concernés.

En l'espèce, l'organisation syndicale requérante se bornait à énumérer une série d'anomalies sans établir dans quelle mesure celles-ci, dont la portée semblait minime, auraient pu être de nature à avoir une incidence significative sur la mesure de l'audience syndicale.

La Cour a donc prononcé le rejet de la requête dont elle était saisie par la C.G.T.-F.O.

2) Société Procédés Roland Pigeon - 8^{ème} chambre - 24 novembre 2014 - C+ - N° 13PA04560
Président : M. Lapouzade - Rapporteur : M. Marino - Rapporteur public : M. Sorin

Les dispositions de l'article L. 1222-6 du code du travail, selon lesquelles le défaut de réponse d'un salarié dans un délai d'un mois à une proposition de modification d'un élément essentiel de son contrat de travail vaut acceptation tacite de cette modification, sont-elles applicables à un salarié protégé ?

L'article L. 1222-6 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, fait obligation à l'employeur, qui envisage, pour l'un des motifs économiques énoncés à l'article L. 1233-3 de ce code, de modifier un élément essentiel du contrat de travail le liant à un salarié, de lui en faire la proposition par lettre recommandée avec avis de réception. **En l'absence de réponse** dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de notification, **le salarié est réputé, selon ce même article, avoir accepté la modification proposée.**

Souhaitant sauvegarder sa compétitivité économique, une société a adressé à l'ensemble de ses personnels commerciaux, après consultation du comité d'entreprise, une proposition d'avenant portant modification des modalités de leur rémunération.

Eu égard aux mandats représentatifs détenus par un agent technico-commercial, qui avait été désigné délégué syndical et élu membre titulaire de la délégation unique du personnel, la société a informé ce dernier, par lettre

recommandée, que l'absence de réponse de sa part, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier, vaudrait, contrairement à ce que prévoit l'article L. 1222-6, **refus** de cette modification et qu'elle saisirait dès lors l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique.

Constatant, à l'issue de ce délai, le silence gardé par le salarié protégé sur la proposition qui lui était ainsi faite, la société a sollicité auprès de l'inspecteur du travail une telle autorisation, que ce dernier lui a accordée, décision qui a été toutefois annulée par le tribunal administratif.

Saisie par la société, la Cour devait, en premier lieu, se prononcer sur l'applicabilité aux salariés protégés de l'article L. 1222-6 du code du travail visant les salariés en général, selon lequel le **silence** gardé par le salarié dans le délai imparti vaut **acceptation tacite de la modification d'un élément essentiel de son contrat de travail**, ce que constitue de fait une modification des modalités de rémunération (cf. C.E., Société Creeks, 10 juin 1998, n° 165463).

L'article en cause n'établissant aucune distinction, son application à l'ensemble des salariés, qu'ils soient protégés ou non, aurait pu être envisagée.

Toutefois, en premier lieu, les dispositions en cause sont incluses dans la première partie du code du travail (titre II du livre II) relative aux relations individuelles de travail, alors que les dispositions spécifiques applicables aux salariés protégés figurent dans la deuxième partie de ce code (livre IV), consacrée aux relations collectives.

En second lieu, en vertu d'une jurisprudence constante issue de la décision du Conseil d'État du 5 mai 1976, S.A.F.E.R. d'Auvergne, n° 98647, « *les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle prévue par la loi* ».

C'est donc la dérogation aux règles du droit commun qui caractérise le statut des salariés protégés, en faveur desquels la Cour de cassation a élaboré une jurisprudence très protectrice de leurs droits, en jugeant notamment qu'aucune modification du contrat de travail ni aucun changement de ses conditions de travail ne peut être imposé à un salarié protégé sans son accord exprès, étendant ainsi aux modifications non substantielles du contrat (changement des conditions de travail) la jurisprudence applicable aux modifications substantielles (modification du contrat de travail) (Cass. Soc., 1^{er} décembre 2010, n° 09-42078 ; voir également Cass. Soc., 18 décembre 2012, n° 11-13813 ; Cass. Soc., 4 décembre 2013, n° 12-23268).

Le Conseil d'État applique la même jurisprudence : eu égard à la protection exceptionnelle dont bénéficient les représentants du personnel, aucune modification du contrat de travail ni même aucun changement de ses conditions de travail ne peut en tout état de cause être imposé à un salarié protégé **sans son accord exprès** (cf. C.E., Mme X, 9 mars 2005, n° 257768 ; C.E. 7 décembre 2009, Société Autogrill Côte France, n° 301563).

En cas de refus de celui-ci d'accepter la modification ou le changement litigieux, il appartient à l'employeur, qui n'entend pas y renoncer, d'engager la procédure de licenciement en demandant à l'inspecteur du travail de lui délivrer une autorisation à cet effet (Cf. C.E., Société Autogrill Côte France, 7 décembre 2009, n° 301563).

Dès lors que l'article L. 1222-6 du code du travail ne saurait par suite être interprété comme s'appliquant également aux salariés protégés, bénéficiaires d'un statut dérogatoire, c'est à juste titre que la société a inversé le principe posé à cet article sur la signification du silence de l'intéressé, lequel, compte tenu de la protection juridique attachée à sa qualité, n'avait pu valoir acceptation tacite.

La société était ainsi fondée à considérer qu'il s'agissait d'un refus d'accepter la modification proposée et que, par suite, il lui appartenait d'engager la procédure de licenciement en saisissant l'inspecteur du travail, qui s'est à bon droit prononcé, au fond, sur la demande de licenciement présentée par la société à l'encontre du salarié protégé.

Par voie de conséquence, c'est à tort que, pour annuler l'autorisation de licenciement, le tribunal administratif a jugé que l'inspecteur du travail avait commis une erreur de droit, en estimant que l'absence de réponse du salarié protégé valait refus de la modification de son contrat de travail.

Constatant cependant que la décision de l'inspecteur du travail était entachée d'un vice d'incompétence à la date à laquelle elle avait été prise, soit le 26 juillet 2012, alors que l'autorité signataire n'avait été nommée officiellement qu'à compter du 1^{er} septembre suivant, la Cour a confirmé, pour ce motif, l'annulation de cette décision.

3) Institut d'insertion médico-éducatif (I.I.M.E.) - 8^{ème} chambre - 19 janvier 2015 - C+ - N° 13PA00413
Président : M. Lapouzade - Rapporteur : M. Marino - Rapporteur public : M. Sorin

Un établissement public administratif employant, entre autres, des salariés de droit privé soumis au code du travail peut-il invoquer des contraintes budgétaires et la nécessité de préserver la qualité du service public qu'il est tenu de rendre à ses usagers à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'un salarié protégé ?

Établissement public administratif créé par une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, l'Institut d'insertion médico-éducatif (I.I.M.E.) emploie des agents publics fonctionnaires ou non titulaires et des agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) de la Polynésie française, qui sont des agents de droit privé (C.E. 28 mars 2014, Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - F.O., n° 357572). Il a pour mission principale de prendre en charge les enfants et les adolescents présentant un handicap mental et/ou des troubles du comportement nécessitant une éducation spéciale.

Se fondant sur les conclusions d'un audit réalisé par l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française au cours du 1^{er} semestre 2010 préconisant, entre autres mesures, de porter la durée d'accueil des enfants à 210 jours par an et de ramener à la durée légale le nombre de semaines de congés annuels accordées aux employés, la direction de cet établissement a réduit le nombre de jours de congés des agents fonctionnaires de dix à cinq semaines par application des règles statutaires.

L'I.I.M.E. a adressé aux agents non fonctionnaires de l'administration une proposition de modification de leur contrat de travail portant sur une réduction identique.

À la suite du refus opposé par un agent non fonctionnaire de l'administration, délégué du personnel, l'I.I.M.E. a sollicité à l'encontre de cet agent une autorisation de licenciement pour motif économique, liée à la nécessité de sauvegarder « la compétitivité et la pérennité de l'établissement », que l'inspecteur du travail lui a accordée.

Saisi d'un recours hiérarchique, le directeur du travail, estimant qu'« *un E.P.A. ne peut invoquer un motif d'ordre économique à l'appui d'une demande de licenciement, de par sa nature même* », a infirmé cette autorisation par une décision dont l'I.I.M.E. a demandé l'annulation au tribunal administratif qui a refusé d'y faire droit.

La Cour devait, en premier lieu, trancher une question de principe portant sur la possibilité, pour un établissement public administratif, de recourir au licenciement économique d'un salarié protégé employé sous le régime du droit privé.

Elle a d'abord relevé qu'il résultait de la combinaison des articles Lp. 1111-2 et Lp. 2511-1 du code du travail de la Polynésie française que les salariés protégés exerçant leurs fonctions au sein d'un établissement public administratif n'étaient pas, de ce seul fait, soustraits aux dispositions relatives au licenciement pour motif économique prononcé à l'encontre d'un salarié, délégué du personnel, sur autorisation de l'inspecteur du travail. Les A.N.F.A. de la Polynésie française sont donc des agents de droit privé soumis au code du travail de la Polynésie française et, dès lors, au droit commun du licenciement.

Relevant d'un statut de droit privé, l'agent concerné ne pouvait en outre invoquer les modalités spécifiques de fonctionnement d'un établissement public administratif, notamment la circonstance qu'il n'évolue pas sur un marché concurrentiel et ne saurait avoir pour objectif de sauvegarder sa compétitivité, pour vider de sa substance le droit commun du licenciement qui lui est applicable.

Mais naturellement l'agent devait aussi bénéficier de la protection offerte aux salariés de droit privé qui ne peuvent en principe être licenciés qu'en cas de faute ou en cas de motif économique, motif difficilement transposable au cas des E.P.A.

La Cour s'est fondée pour résoudre cette difficulté sur la jurisprudence du Conseil d'État applicable aux entreprises à statut selon laquelle si toute modification des termes d'un contrat de travail doit recueillir l'accord à la fois de l'employeur et du salarié, ce principe doit être concilié avec les dispositions spécifiques applicables au sein de ces entreprises, notamment celles relatives aux nécessités du service public (C.E., décision d'Assemblée, 29 juin 2001, M. X, n° 222600).

Cette jurisprudence trouve application, au cas par cas, en tenant compte de l'économie générale du statut, et notamment des limitations qu'il peut apporter à la possibilité pour l'employeur de mettre fin au contrat, sous réserve des hypothèses dans lesquelles les nécessités du service public confié à une entreprise ou à un établissement feraient obstacle à sa mise en œuvre (cf., à propos de la S.N.C.F. la décision n° 222600 précitée).

S'agissant, en l'espèce, d'un établissement public administratif dont une partie du personnel est soumise aux dispositions de ce code, la Cour a considéré que la nécessité de préserver la qualité du service public, que l'établissement est tenu de rendre à ses usagers compte tenu des contraintes budgétaires existantes, est de nature à constituer un motif de licenciement économique au sens de l'article Lp. 1222-11 du code du travail de la Polynésie française.

Force est en effet de constater que le statut d'établissement public administratif ne soustrait pas, par principe, à toute difficulté financière. Un motif d'ordre économique peut ainsi être invoqué par des structures de droit privé n'ayant pas pour objet la réalisation de bénéfices, telles des associations sans but lucratif, pour justifier un licenciement (cf. C.E., M. X, 28 juin 1996, n° 149912).

Par ailleurs, si un établissement public administratif n'évolue pas sur un marché concurrentiel, il est néanmoins soumis à des règles de bonne gouvernance lui imposant une gestion économe des deniers publics. Enfin, les nécessités du service peuvent justifier des évolutions organisationnelles susceptibles d'avoir des répercussions sur les contrats de travail, dès lors que ces évolutions sont justifiées et fondées sur l'intérêt du service public assuré (rapp. à propos de la suppression d'un emploi de la fonction publique territoriale : C.E., Commune de Levallois-Perret, 15 septembre 2011, n° 340254 et, à propos du licenciement d'un agent contractuel de droit public : C.E., O.P.H.L.M. d'Aulnay-sous-Bois, n° 82080).

Les nécessités du service peuvent ainsi être de nature à fonder en droit le licenciement pour motif économique d'un agent contractuel de droit privé employé par un E.P.A. Ce sont ces nécessités qui constituent le motif économique exigé, sans qu'il soit besoin, à cet égard, de recourir à la notion de « perte de compétitivité », inopérante dès lors qu'il s'agit d'un établissement public administratif.

Dans cette hypothèse, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre chargé du travail de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si, au cas d'espèce, la situation de l'établissement est de nature à justifier la modification du contrat de travail du salarié, et, en cas de refus de celui-ci, son licenciement pour motif économique.

C'est ce dont, dans un second temps, la Cour devait s'assurer.

Or, pour demander à l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier pour motif économique l'agent délégué du personnel, l'I.I.M.E. s'est fondé sur les conclusions du rapport d'audit établi par l'inspection générale de l'administration.

Ce rapport a notamment mis en évidence, d'une part, l'importance pour les enfants accueillis que l'institut respecte la durée minimale d'ouverture des instituts médico-éducatifs, fixée à 210 jours par an, par un arrêté du 19 août 1983 modifié, et, d'autre part, la nécessité de mettre fin au régime dérogatoire de dix semaines de congés annuels, dont bénéficiaient l'ensemble des personnels de l'établissement, et de faire ainsi application du régime de droit commun.

S'agissant, plus particulièrement, des A.N.F.A., cette durée est fixée par la convention collective qui les régit à cinq semaines par an, durée au demeurant équivalente à celle applicable aux fonctionnaires.

Selon le rapport d'audit précité, le régime dérogatoire des congés était d'autant plus critiquable qu'il emportait des conséquences sur la prise en charge des enfants, dont les chances de progresser étaient liées fondamentalement à l'intensité, à la qualité et à la régularité de leur prise en charge en établissement.

De surcroît, ce rapport soulignait que la révision du régime des congés des seuls A.N.F.A. permettrait de réaliser des économies substantielles, qui pourraient ainsi être réaffectées à la prise en charge des enfants alors que le déficit budgétaire enregistré par l'institut en 2010 connaîtrait en 2011 une aggravation importante aboutissant à un triplement de ce dernier, circonstance ne pouvant donner lieu, dans un contexte de restriction budgétaire générale, à une compensation par les subventions du pays.

Dès lors, la nécessité de continuer à assurer la qualité du service public liée à la prise en charge d'enfants et d'adolescents handicapés, compte tenu des contraintes budgétaires existantes, justifiait que l'I.I.M.E. modifiât le régime dérogatoire de congés.

Or, la requérante ayant refusé la modification de cet élément essentiel de son contrat de travail, l'I.I.M.E. était fondé à soutenir que son licenciement pour motif économique était justifié.

La décision du directeur du travail de la Polynésie française infirmant l'autorisation accordée à cet effet par l'inspecteur du travail encourageait, par suite, l'annulation, dès lors qu'elle était entachée à la fois d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification des faits.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1) Commune de Charenton-le-Pont c/ SARL Kirchner - 1^{ère} chambre - 4 décembre 2014 - C+ - N° 13PA02999
Président : Mme Vettrains - Rapporteur : Mme Terrasse - Rapporteur public : Mme Bonneau-Mathelot

Une commune peut-elle faire usage du "droit de priorité" prévu à l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme pour acheter à l'État des emplacements de stationnement, pour lesquels une société privée s'est portée acquéreur, situés au sous-sol d'un immeuble à vocation d'hébergement social, dans le but d'éviter des prix de revente ou de location trop élevés pour ces emplacements (notion d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code) ?

L'article L. 240-1 du code de l'urbanisme, dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, alors applicable, instaure un droit de priorité en faveur des communes titulaires du droit de préemption urbain sur tout projet de cession d'un immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'État, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'opérations d'aménagement, notamment dans le cadre d'une politique locale de l'habitat, conformément à l'article L. 300-1 du même code.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif instituant une fusion des deux procédures, le droit de préemption ouvert lorsque l'État avait pressenti un acheteur privé disparaît pour les biens qui ont préalablement fait l'objet de la procédure de priorité.

Selon les modalités procédurales définies par l'article L. 240-3 du code précité, l'État doit notifier à la commune son intention d'aliéner en indiquant le prix de vente estimé par le directeur des services fiscaux. Dans l'hypothèse où la commune refuserait d'acquiescer au prix fixé, la procédure d'aliénation des biens peut se poursuivre. Cependant, si l'État décide d'aliéner les biens à un prix inférieur à celui fixé par le directeur des services fiscaux, il doit à nouveau proposer l'acquisition du bien à la commune qui dispose alors d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision.

En l'espèce, l'État, propriétaire sur le territoire d'une commune de 146 emplacements de stationnement situés dans les sous-sols d'un immeuble de logements sociaux appartenant au mouvement Emmaüs et gérés par ce dernier, a souhaité procéder à leur vente.

En l'absence d'accord avec cette commune, saisie au titre du droit de priorité prévu par l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme, sur le prix de 1 445 000 euros fixé par la direction départementale des finances publiques, l'État a décidé de mettre le bien en vente par adjudication, en octobre 2009, au même prix, vente qui s'est toutefois révélée infructueuse.

Une procédure de vente à l'amiable sur appel d'offres avec mise en concurrence a alors été engagée, au cours de laquelle l'offre la plus élevée, soit 725 000 euros, a été présentée par une société. Le bien immobilier devant ainsi être aliéné à un prix inférieur à celui initialement fixé, l'État en a, à nouveau, proposé l'acquisition à la commune, par une seconde déclaration d'intention d'aliéner notifiée en décembre 2009.

Parallèlement, l'État a avisé la société qu'il acceptait son offre, sous réserve de l'exercice par la commune de son droit de priorité, dont l'a informé le maire en janvier 2010, décision confirmée le mois suivant par délibération du conseil municipal mentionnant son intention d'acquérir le bien au prix offert par la société.

À la suite de la lettre du maire, l'État a fait part à la société, en janvier 2010, de son éviction de l'opération, laquelle a, par requête enregistrée en mai 2012, contesté cette délibération devant le tribunal administratif qui en a prononcé l'annulation.

En premier lieu, se posait la question de la recevabilité de la requête de la société, dont la commune invoquait la tardiveté au motif que cette demande avait été présentée plus de deux mois après la publication de la délibération intervenue le 12 février 2010.

Toutefois, dès lors que l'offre de la société avait été acceptée par les services de l'État sous réserve de l'exercice du droit de priorité dont bénéficiait la commune, la société devait être regardée comme un acquéreur évincé. De ce fait, la délibération, par laquelle le conseil municipal avait décidé de faire usage de ce droit, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour acquérir les biens en cause, présentait le caractère d'une décision individuelle et devait, en conséquence, être notifiée à la société (rappr. à propos du droit de préemption : C.E., M. X, 16 décembre 1994, n° 116465).

Or, cette délibération n'ayant fait l'objet d'aucune notification à l'égard de la société, tout comme le courrier du 14 janvier 2010, par lequel le maire avait informé le directeur départemental des finances publiques de l'exercice du droit de priorité par la commune, le délai de recours contentieux n'avait pu commencer à courir.

Ainsi, la société était recevable à contester la délibération en cause. Aucune forclusion ne lui était opposable. Et la circonstance que cet acte ait fait l'objet d'une publication n'a pu, en tout état de cause, pallier l'absence de toute notification à l'acquéreur évincé.

En second lieu, la délibération mentionnait la volonté de la commune d'éviter la réalisation d'une opération lucrative aboutissant à priver les habitants du quartier, disposant de revenus modestes, et notamment ceux de l'immeuble construit au-dessus des emplacements de stationnement, de la possibilité de garer leurs véhicules en dehors de la voie publique à des conditions tarifaires accessibles, ce qui aurait pour conséquence des difficultés de circulation dans ce secteur.

Or, les communes ne peuvent décider d'exercer le droit de priorité mentionné à l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme que si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets prévus à l'article L. 300-1 du même code, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date. La mise en œuvre de ce droit doit, eu égard, notamment, aux caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou au coût prévisible de cette dernière, répondre à un intérêt général suffisant (cf. C.A.A. Douai, Commune de Merville, 27 juin 2012, n° 11DA01809). Sont en l'espèce applicables les principes prévalant en matière de droit de préemption (cf. C.E., Société R.D. Machines Outils, 6 juin 2012, n° 342328).

Toutefois, l'objectif de lutte contre toute opération lucrative poursuivi par la commune n'était pas suffisant à défaut pour celle-ci de justifier ou de poursuivre un projet constitutif d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets prévus à l'article L. 300-1 du C.U. ainsi que de la réalité. A cet égard, la commune n'a jamais entendu acquérir les emplacements de stationnement en litige dans la perspective de créer un parc de stationnement public. Elle ne pouvait, par ailleurs, invoquer le P.L.H., postérieur de plusieurs mois, pas plus, d'ailleurs, que la réhabilitation de l'immeuble par la société Emmaüs Habitat. Ainsi, même si la commune entendait répondre à une préoccupation d'intérêt général s'inscrivant, ainsi qu'elle le faisait valoir, dans le cadre d'une politique tendant à améliorer la situation des personnes défavorisées vivant sur son territoire, cette mesure ne pouvait être regardée comme une action d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme de nature à fonder légalement l'exercice du droit de priorité par la commune.

2) Ville de Paris, Société « Grands magasins de la Samaritaine - Maison Ernest Cognacq » - Formation plénière - 5 janvier 2015 - C+ - N^{os} 14PA02697 et 14PA02791

Président : M. Frydman - Rapporteur : Mme Terrasse - Rapporteur public : Mme Bonneau-Mathelot

Le permis de construire délivré pour la restructuration de l'ensemble de bâtiments dit « îlot Rivoli » des anciens grands magasins de la Samaritaine, réalisée selon un projet d'architecture résolument moderne contrastant avec le style homogène des immeubles voisins, contrevient-il aux dispositions de l'article UG 11.1.3. du règlement du plan local d'urbanisme de Paris prescrivant l'obligation d'intégrer les constructions nouvelles dans le tissu urbain existant ?

Dans le cadre des dispositions générales de l'article UG.11.1 du règlement du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de Paris autorisant sur les immeubles, déjà existants ou dont la construction est envisagée, les interventions permettant d'exprimer une création architecturale, l'article UG.11.1.3 de ce P.L.U. prévoit que les constructions nouvelles, y compris celles exprimant une création architecturale contemporaine, « *doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des quartiers [...] ainsi que celles des façades existantes [...] et des couvertures [...]* » sans pour autant aboutir à un « *mimétisme architectural pouvant être qualifié esthétiquement de pastiche* ».

Selon cette même disposition : « *Les bâtiments sur rue se présentent en général sous la forme de différents registres (soubassement, façade, couronnement), qui participent à leur composition architecturale, en particulier en bordure des voies et des espaces publics. Les traitements architecturaux contemporains peuvent ne pas traduire le marquage de ces registres, qui peuvent toutefois être imposés dans certaines configurations. (...)* ».

Il ressort de ces dispositions que l'intégration d'une construction nouvelle doit prendre en compte les caractéristiques du bâti environnant de manière à protéger le caractère des lieux avoisinants. L'exigence d'une telle intégration implique que si les différents « registres », au sens du 3^{ème} alinéa de l'article UG.11.1.3, présents dans les immeubles parisiens, peuvent ne pas être totalement respectés, toute construction nouvelle doit, cependant, prendre en compte les caractéristiques des façades et couvertures des bâtiments voisins, en termes d'ornementation, de matériaux et de coloris, ainsi que celles du site dans lequel elle s'insère, tout particulièrement lorsque celui-ci constitue un ensemble architectural cohérent.

En l'espèce, le litige portait sur la délivrance d'un permis de construire par lequel le maire de Paris avait autorisé, en décembre 2012, la société « Grands magasins de La Samaritaine – Maison Ernest Cognacq » à restructurer l'ensemble de bâtiments dit « îlot Rivoli », lequel constituait anciennement le bâtiment 4 du magasin La Samaritaine. L'autorisation sollicitée concernait la réalisation d'un projet d'architecture résolument moderne, prévoyant en façade sur la rue de Rivoli un habillage constitué d'un voile de verre transparent, animé d'ondulations irrégulières et sérigraphié de points blancs répartis selon une densité croissante du bas vers le haut de l'édifice.

Saisi notamment par deux associations « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France » et « SOS Paris », le Tribunal administratif de Paris a, par jugement du 13 mai 2014, annulé ce permis de construire. Les premiers juges ont en effet estimé qu'il ne permettait pas l'intégration du nouveau bâtiment dans le

tissu urbain existant. Par ce même jugement, le tribunal administratif a prononcé un non-lieu à statuer sur la demande tendant à la suspension de l'exécution de ce permis.

La Cour a tout d'abord été amenée à préciser la nature du contrôle à opérer sur les dispositions précitées de l'article UG.11.1.3 du P.L.U.

Elle a ainsi jugé que, si les dispositions du règlement du P.L.U. de Paris avaient le même objet que celles de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme prohibant l'atteinte aux sites, elles posaient, néanmoins, des exigences plus élevées au regard desquelles devait être appréciée la légalité du permis de construire litigieux. Il appartenait, dès lors, au juge de l'excès de pouvoir d'exercer un entier contrôle sur la conformité du permis à ces dispositions (Rappr. C.E., Société Bouygues Télécom, 20 avril 2005, n° 248233 ; C.A.A. Paris, S.C.I. Suchet Montmorency, Association de sauvegarde Auteuil-Bois de Boulogne, Association Porte d'Auteuil Environnement, 6 juin 2014, n°s 12PA03899, 12PA03901, 12PA03931).

Ensuite, la Cour a transposé le raisonnement suivi dans le cadre de l'application de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'État du 13 juillet 2012, Association Engoulevant et autres, n°s 345970 et 346280). Selon ce raisonnement, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité des lieux avoisinants de la construction projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que celle-ci, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur ces lieux (cf. C.E., M. X et autre, 4 mars 1983, n° 22648). Le juge administratif prend dès lors en compte la nature et l'importance du projet ou des modifications envisagées pour examiner si une construction est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

La Cour a confirmé la solution retenue par le Tribunal administratif. Elle a en l'espèce relevé que le quartier dans lequel devait prendre place l'immeuble envisagé se situe au cœur du Paris historique et compte de nombreux édifices classés ou inscrits au titre de la législation sur les monuments historiques. La rue de Rivoli est, y compris dans cette section particulière, essentiellement bordée d'immeubles dotés d'une façade en pierre, construits au XIX^{ème} siècle ou au début du XX^{ème} siècle, qui présentent des volumes comparables et comportent des balcons filants et des fenêtres sensiblement de même style, ainsi que des toits à brisis en zinc ou en ardoises percés de lucarnes. Malgré la présence, du côté de la Seine, de deux bâtiments de style « Art Nouveau », pour l'un, et « Art Déco », pour l'autre, la perspective globale de la rue, qui se prolonge ensuite par la section monumentale de cette voie, bordée d'arcades et longeant le Louvre, présente un aspect architectural d'ensemble qui lui confère une unité de caractère. La rue de l'Arbre sec, jouxtant l'immeuble envisagé, est en outre partiellement bordée, pour sa part, d'édifices datant du XVIII^{ème} siècle.

Indépendamment de sa qualité intrinsèque, qui n'était pas ici en cause, la construction projetée, d'architecture résolument contemporaine, comportait, sur toute sa hauteur, soit 25 mètres, et sur toute la longueur de sa façade sur la rue de Rivoli, soit 73 mètres, ainsi que sur des longueurs moindres en retour le long des rues Baillet et de l'Arbre sec, un habillage de verre transparent, sérigraphié, comme il a déjà été dit, de points blancs et doté d'ondulations verticales de taille variable organisées selon des séquences répétées.

Or, au vu des pièces du dossier, ces ondulations ne pouvaient être regardées comme reproduisant le rythme des façades des immeubles avoisinants de la rue de Rivoli.

En outre, le choix du verre comme matériau exclusif de la façade de l'édifice, alors que celle-ci était de grande dimension et présentait, de surcroît, un caractère uniforme encore accentué par le fait qu'elle ne comportait que peu d'ouvertures, et uniquement en rez-de-chaussée, ne répondait pas à l'obligation d'insertion de la construction projetée dans le tissu urbain environnant prescrite par les dispositions précitées de l'article UG.11.1.3 du règlement du P.L.U. de Paris.

Par suite, la Cour, après avoir ordonné le sursis à l'exécution du jugement d'annulation contesté, eu égard à la nature des moyens invoqués, a prononcé le rejet des requêtes conjointes de la ville de Paris et de la société « Grands magasins de La Samaritaine - Maison Ernest Cognacq ».

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, JUGE DE CASSATION

Décision du 30 juillet 2014, Assemblée du contentieux, n° 349789, Mmes D et B (décision cotée A)

Les requérantes, héritières d'un ressortissant autrichien ayant acquis pendant la Seconde guerre mondiale des œuvres d'art venues de France (trois dessins attribués respectivement à Daumier, Van Ostade et Goya) et ayant fait l'objet d'une mesure de saisie à Salzbourg par les autorités françaises après la fin du conflit, ont demandé la restitution de ces œuvres, déposées au musée du Louvre au titre de la récupération artistique, à la direction des archives du ministère des affaires étrangères, qui leur a opposé un refus explicite en octobre 2004, confirmé par un jugement du Tribunal administratif de Paris.

Par un arrêt du 21 mars 2011, n° [08PA00661](#), *Mmes D et B*, la Cour a rejeté la requête des intéressées tendant à l'annulation de ce jugement.

Se fondant sur les termes de la déclaration de Londres du 5 janvier 1943 ainsi que sur les dispositions de l'ordonnance du 12 novembre 1943 du Comité français de libération nationale et d'autres textes s'y référant, telles que les ordonnances des 14 novembre 1944, 11, 21 avril et 9 juin 1945 précisées par les décrets des 22 juin 1946 et 30 septembre 1949, la Cour a rappelé que les autorités administratives pouvaient légalement conserver les biens, en particulier les œuvres d'art, qui avaient été transférés hors de France pendant l'Occupation, en attendant que les premiers propriétaires qui pouvaient avoir fait l'objet de mesures de spoliation dans des conditions exorbitantes du droit commun ou s'être trouvés contraints de vendre, par une transaction d'apparence légale, se fissent connaître. Après l'expiration des délais de mise en œuvre des procédures organisées par ces différents textes pour une revendication des personnes spoliées aussitôt après la fin du conflit, les œuvres d'art pouvaient être placées en dépôt dans les musées nationaux, comme cela a été le cas en l'espèce, ou dans d'autres musées publics.

En premier lieu, la Cour a relevé que si les requérantes alléguaient que la déclaration de Londres du 5 janvier 1943 était dépourvue d'une portée juridique suffisamment précise et ne pouvait donc servir de base légale à la décision de rejet opposée à leur demande de restitution, les textes susmentionnés, sur le fondement desquels les œuvres d'art, objet du litige, avaient été ramenées en France, pouvaient en tout état de cause être légalement invoqués par l'administration défenderesse pour se prononcer sur la demande de restitution des œuvres formulée par les requérantes. Ainsi, le moyen tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise l'administration en se référant à ces dispositions ne pouvait être retenu.

En second lieu, les requérantes soutenaient que les premiers juges avaient interprété de manière erronée la déclaration de Londres comme instituant une présomption irréfragable de spoliation à l'endroit de tous les biens acquis durant la Seconde guerre mondiale.

Il résulte du texte de la déclaration de Londres du 5 janvier 1943 et des dispositions législatives et réglementaires ultérieures qui sont venues la préciser qu'elles ont entendu préserver les droits des propriétaires détenant des biens en France avant l'occupation du territoire national contre les spoliations ou les ventes forcées qui sont intervenues jusqu'à la libération du territoire métropolitain, tout en rendant possible une action en revendication selon différentes procédures dans des délais qu'elles ont fixés, en particulier devant l'autorité judiciaire pour les personnes soutenant avoir fait l'objet de spoliations ou de ventes forcées, ou auprès des instances administratives ayant la responsabilité des œuvres d'art retrouvées hors de France, et dont les décisions sont soumises au contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

La Cour a relevé que les premiers juges, en constatant que les œuvres litigieuses n'avaient pu « être acquises en France ou transférées en Allemagne ou en Autriche qu'à la faveur de la guerre et de l'Occupation », ne s'étaient pas fondés sur la présomption d'une nullité de principe de toutes les transactions intervenues pendant l'Occupation, mais avaient seulement constaté que l'administration pouvait détenir en application des dispositions précitées les objets d'art concernés en attendant que la régularité de la transaction initiale fût établie ou que les

légitimes propriétaires de ces biens sur le sol français les eussent revendiqués. Or, les œuvres en cause, transférées en Allemagne, où elles ont été acquises par la Landesgalerie de Bavière, entraînent dans le champ d'application des dispositions susmentionnées.

En troisième lieu, les requérantes soutenaient que le galeriste, de double nationalité, américaine et allemande, auquel ces œuvres avaient été achetées à Paris en 1940 et 1941, n'avait pas fait l'objet de poursuites après la guerre, que le ministre des affaires étrangères avait reconnu que la vente - sans préciser qu'il s'agissait de la vente d'origine - s'était faite au juste prix, et que, par suite, la décision de rejet qui leur avait été opposée en octobre 2004 était entachée d'une erreur de fait.

Toutefois, alors que de très nombreuses œuvres d'art avaient fait l'objet de spoliations et ventes forcées, les conditions précises de l'acquisition des œuvres par le galeriste n'étaient pas établies. Si le document émanant de la Landesgalerie et l'ensemble des autres pièces versées au dossier établissaient que l'acquisition par l'ascendant des requérantes auprès de la Landesgalerie s'était effectuée dans des conditions régulières au regard du droit allemand de l'époque, il n'était pas établi que le galeriste aurait versé un juste prix au sens des dispositions précitées, ou que les propriétaires français de ces œuvres n'auraient subi sous l'Occupation aucune pression de nature à vicier l'acquisition et le transfert en Allemagne de ces biens, les termes de la lettre des affaires étrangères datant d'octobre 2004 ne contenant pas de précisions suffisantes sur ce point.

En l'espèce, l'avis émis en octobre 1950 par le directeur de l'Office des biens et intérêts privés n'avait ni pour objet ni pour effet d'établir la régularité de la transaction initiale, mais se bornait à constater que le dessin de Goya n'avait fait l'objet, d'après ses recherches, d'aucune déclaration de spoliation auprès de ses services, circonstance qui permettait à la direction des musées de France, conformément aux dispositions précitées, de récupérer le dessin dans leurs collections ou éventuellement de l'échanger contre une œuvre proposée par un musée autrichien.

La Cour a relevé que l'absence de poursuites pénales à l'encontre du galeriste après la fin de l'Occupation, ou de saisine d'une juridiction française, au cours de la même période, aux fins de constater la nullité des transactions initiales ayant permis le transfert en Allemagne, puis en Autriche des œuvres revendiquées ne permettait pas à elle seule de regarder ces transactions comme régulièrement intervenues, les dispositions précitées ayant prévu dans ce cas que la République française serait dépositaire de ces œuvres d'origine douteuse et que la Réunion des musées nationaux pourrait les utiliser dans des expositions destinées au public.

Au demeurant, ni le propriétaire de ces œuvres, ni ses héritières n'avaient entrepris de démarches dans les délais prévus par ces dispositions, directement ou par l'intermédiaire des autorités publiques autrichiennes, pour faire reconnaître le caractère régulier de ces transactions et, par suite, leur qualité de légitimes propriétaires. Si les requérantes faisaient valoir que leur ascendant s'était opposé au régime nazi et en particulier aux persécutions à caractère raciste ou idéologique qu'il avait organisées, cette circonstance était sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, laquelle ne se fondait pas sur une participation active de l'acquéreur final des œuvres en Autriche à la politique de spoliations de biens artistiques souvent organisée dans l'Europe occupée à l'initiative ou sous la supervision personnelles de hauts dirigeants de ce régime.

En dernier lieu, après avoir rappelé les stipulations de l'article 1^{er} de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.S.D.H.) et de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à cette convention, la Cour a considéré que si les requérantes soutenaient que les stipulations du traité portant rétablissement de l'Autriche pouvaient leur permettre de récupérer les biens mis sous séquestre par les autorités françaises, les stipulations de ce traité ne créaient pas de droits dans le chef des particuliers et ne pouvaient donc être invoquées dans la présente instance. Au surplus et en tout état de cause, dès lors que la régularité des conditions de prise de possession par un galeriste de ces œuvres se trouvant sur le territoire français n'étaient pas établie, les requérantes n'étaient pas fondées à soutenir qu'elles devaient être regardées comme leurs biens au sens des stipulations précitées.

Par le même motif, elles ne pouvaient valablement se prévaloir des stipulations de l'article 1^{er} de la C.E.S.D.H., ni de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à cette convention.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État a jugé que le refus de faire droit à la demande de restitution des œuvres en cause n'était pas illégal dès lors que, à défaut d'être établie, l'existence d'une spoliation pouvait être présumée compte tenu, en l'absence d'indication sur l'origine de propriété de ces œuvres, du fait que les transactions étaient intervenues à une période qui permettait de présumer que l'achat initial des œuvres avait été contraint, que les marchands d'art allemand et autrichien ayant procédé aux transactions étaient connus pour leurs relations privilégiées avec les dirigeants nazis, et que les transactions avaient été opérées, pour des prix trois à quatre fois supérieurs au prix d'achat, à la demande, avec les fonds et pour satisfaire les attentes de responsables nazis en Autriche.

Il a considéré que ce refus n'était pas incompatible avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention E.D.H.) et de l'article 1^{er} de son premier protocole additionnel. D'une part, le régime des œuvres répertoriées MNR contribue, au regard de ses motifs, à la mise en œuvre de la convention. D'autre part, il existe des voies de recours, qui étaient effectivement à la disposition de la personne dont les œuvres avaient été saisies et de ses ayants droit, permettant au propriétaire légal, pendant toute la durée de la garde de ces œuvres, de faire valoir ses droits et d'obtenir, le cas échéant, une réparation équitable, soit, lorsque étaient en cause des biens spoliés ou présumés spoliés, en faisant constater la nullité de leur transaction et obtenir la restitution du prix payé, soit en contestant l'existence de la spoliation et obtenir, le cas échéant, la réparation du préjudice causé par la saisie irrégulière de ses biens.

Décision du 30 juillet 2014, n° 362162, Mlle A (décision cotée B)

À la suite d'un rappel du vaccin contre l'hépatite B, une élève en deuxième année de brevet de technicien supérieur de diététique, alors âgée de 21 ans, à laquelle son école de formation avait imposé cette vaccination en vue de suivre dix semaines de stage en établissement hospitalier, a présenté des troubles aboutissant à un diagnostic de sclérose en plaque. Après avoir refusé l'offre d'indemnisation transactionnelle partielle au titre des souffrances endurées que lui avait adressée l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (O.N.I.A.M.), elle a saisi le tribunal administratif, qui, après avoir rejeté sa demande d'expertise, a limité le montant de l'indemnité octroyée à la somme de 50 000 euros par un jugement dont elle a relevé appel.

Par un arrêt du 27 mars 2012, n° 11PA01710, *Mlle A* (Lettre de la Cour n° 126 - juin 2012), la Cour, faisant droit à un appel incident formé par l'O.N.I.A.M., a, d'une part, annulé le jugement contesté et, d'autre part, rejeté la demande indemnitaire de l'intéressée.

Se fondant sur les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, la Cour a rappelé que tout élève ou étudiant d'un établissement se préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre chargé de la santé, est soumis à l'obligation de vaccination contre l'hépatite B, que prévoit le 1^{er} alinéa de ce même article pour toute personne exerçant une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins ou hébergeant des personnes âgées, dès lors qu'il doit effectuer une part de ses études dans l'un de ces établissements ou organismes.

La Cour a toutefois estimé que l'intéressée ne pouvait pas être regardée comme ayant été recrutée au sein d'un établissement de soins et comme y « exerçant une activité professionnelle ». Par ailleurs, elle a relevé que la profession de diététicien n'était pas visée par l'arrêté ministériel définissant de manière limitative les professions de santé, dont les élèves sont soumis à l'obligation d'effectuer une part de leurs études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins. De surcroît, elle a considéré que seul le ministre chargé de la santé pouvait déterminer les catégories d'établissements et d'organismes concernés et les personnes visées par l'obligation vaccinale en application des dispositions du code de la santé publique.

Dès lors, la Cour a jugé que la requérante ne pouvait prétendre être indemnisée des conséquences de son rappel de vaccination contre l'hépatite B sur le fondement des articles L. 3111-4 et L. 3111-9 du code de la santé publique, alors même que dans le cadre de la procédure instituée par ce dernier article, l'O.N.I.A.M., après avis favorable de la commission d'indemnisation des victimes de vaccinations obligatoires, était favorable à l'indemnisation des préjudices subis par la requérante.

Après avoir constaté que la Cour s'était fondée sur l'article L. 3111-4 du code de la santé publique pour juger que la requérante ne relevait d'aucune des hypothèses pour lesquelles cet article impose une vaccination contre l'hépatite B, le Conseil d'État a relevé que les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L. 3111-4 précité, qui soumettent certaines catégories d'étudiants à une telle vaccination obligatoire, ne faisaient pas obstacle à ce que des étudiants ne relevant pas de ces catégories doivent subir une vaccination en application d'un autre alinéa du même article.

Ainsi, l'obligation de vaccination prévue par le 1^{er} alinéa de l'article L. 3111-4 a pour objet de prévenir la contamination par certains virus de toute personne exerçant, au sein d'un établissement ou d'un organisme public ou privé de soins ou de prévention, des fonctions comportant un risque d'exposition directe ou indirecte à des agents biologiques, quel que soit le cadre juridique dans lequel ces fonctions sont exercées. Cette obligation peut trouver à s'appliquer à des stagiaires qui, bien que n'occupant pas un emploi permanent au sein d'un établissement de santé, sont temporairement conduits à y exercer des fonctions les exposant à un risque de contamination.

Par suite, le Conseil d'État a jugé que la requérante ne pouvait être regardée comme exerçant une activité professionnelle dans un établissement de soins au sens du 1^{er} alinéa de l'article L.3111-4 du code précité au seul motif qu'étant étudiante, elle n'avait pas été recrutée au sein d'un tel établissement.

Décision du 19 septembre 2014, n° 364385, M. A (décision cotée A)

Le requérant contestait une décision du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.) refusant d'accorder à ses deux fils des bourses scolaires au motif qu'il n'avait pas produit les pièces nécessaires à la justification de sa situation financière et patrimoniale, contrairement au point 2.8.2 de l'instruction générale sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger de l'année 2007 édictée par l'organisme précité, texte selon lequel « Les familles concernées doivent obligatoirement produire l'acte d'achat des biens immobiliers et les tableaux d'amortissement des prêts (si elles ont eu recours à l'emprunt). À défaut, la demande de bourse présentée devra être rejetée ».

Par un arrêt du 10 mai 2012, n° [10PA04564](#), M. A, la Cour a confirmé un jugement prononçant le rejet de la requête présentée par l'intéressé en vue d'obtenir l'annulation de la décision de refus opposée par l'A.E.F.E. à sa demande tendant à l'attribution de bourses scolaires.

En premier lieu, la Cour a jugé que la décision par laquelle l'autorité administrative refuse l'octroi d'une bourse prévue par l'article 1^{er} du décret du 30 août 1991 relatif aux bourses scolaires au bénéfice d'enfants français résidant avec leur famille à l'étranger, et dont les articles 2 et 3 énoncent les conditions d'attribution, dans le respect des critères généraux définis par des instructions spécifiques, ne pouvait, en l'absence de toute précision de nature réglementaire sur le seuil des ressources familiales au-dessous duquel des bourses pouvaient être accordées, être regardée comme le refus d'un avantage dont l'attribution constituerait un droit. Dès lors, la décision de refus ainsi que le rejet du recours gracieux dont elle avait fait l'objet n'étaient pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en vertu des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

En second lieu, la Cour a relevé que si le requérant faisait état, pour contester le refus de lui accorder le bénéfice des bourses demandées pour ses deux fils, de l'inexactitude de l'appréciation portée, tant par l'A.E.F.E. que par le tribunal, sur les pièces qu'il avait fournies à l'appui de son dossier, fondée sur le fait qu'il ne justifiait pas de la valeur d'achat de son bien immobilier, il n'avait toutefois pas produit l'acte d'achat de ce bien, pourtant exigé par les dispositions de l'instruction générale précitée. Il n'avait fourni, à cet égard, que des documents concernant le montant de son emprunt ainsi que des pièces émanant de l'administration américaine, mentionnant un montant de 175 000 dollars figurant dans un document s'apparentant à une promesse de vente, qui n'établissaient toutefois pas de façon certaine le montant effectivement payé lors de l'acquisition de la propriété en cause. Ce document mentionnait également que l'acte de vente avait été enregistré au bureau des archives du comté d'Almeida, circonstance attestant de la réalité de l'acquisition immobilière.

Dans ces conditions, sa requête était vouée au rejet.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État a relevé que l'article 3 du décret du 30 août 1991, en vertu duquel les bourses bénéficiant aux enfants français scolarisés à l'étranger sont attribués " dans le respect de critères généraux définis par des instructions spécifiques " prises par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, n'avait pas conféré à cet établissement public un pouvoir réglementaire pour fixer les conditions d'attribution des bourses, mais avait seulement prévu que soient édictées des instructions fixant des lignes directrices auxquelles il appartient aux commissions locales de l'agence de se référer, tout en pouvant y déroger lors de l'examen individuel de chaque demande si des considérations d'intérêt général ou les circonstances propres à chaque situation particulière le justifient.

Décision du 12 décembre 2014, n° 355052, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (O.N.I.A.M.) c/ M. B (décision cotée A)

Le requérant avait fait appel devant la Cour d'un jugement, par lequel le tribunal administratif avait refusé de l'indemniser d'un aléa thérapeutique au titre de la solidarité nationale, en estimant que la tétraplégie post-opératoire dont il restait atteint après avoir subi une opération pour une hernie discale ne présentait pas un caractère anormal au regard de son état de santé, car il s'agissait d'une complication classique et connue de ce type d'opération.

Par un arrêt du 20 octobre 2011, n° 09PA05437, *M. B* (Lettre de la Cour n° 124 - décembre 2011), la Cour a condamné l'O.N.I.A.M. à le dédommager à ce titre et a réformé le jugement litigieux en tant qu'il avait rejeté ses conclusions indemnitaires présentées à l'encontre de l'Office.

La Cour a d'abord rappelé qu'un accident médical non fautif ouvrait droit, selon le II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, à réparation au titre de la solidarité nationale lorsque ses conséquences, d'une part, présentaient le caractère de gravité requis par ces dispositions et, d'autre part, pouvaient être regardées comme anormales au regard de l'état de santé du patient comme de l'évolution prévisible de celui-ci.

En l'espèce, dès lors que le risque accidentel survenu lors d'une opération était inhérent à l'acte médical et qu'il ne pouvait être maîtrisé, ses conséquences pouvaient être indemnisées au titre de la solidarité nationale si elles remplissaient les conditions énoncées au II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, sans qu'il y ait lieu, pour se prononcer sur le caractère anormal du dommage, de prendre en compte la fréquence du risque de complication lié au geste médical en cause. Ne pouvaient, par suite, être écartées de toute indemnisation, au titre de la solidarité nationale, les conséquences de l'accident médical dont un patient avait été victime au motif qu'elles devaient être regardées comme une complication classique de ce type de geste.

En revanche, pour apprécier le caractère anormal des conséquences de l'acte médical non fautif, la notion d'anormalité posée au II de l'article L. 1142-22 du code de la santé publique devait s'apprécier dans des conditions analogues à celle du « dommage sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état ».

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État a jugé que la condition d'anormalité du dommage devait toujours être regardée comme remplie lorsque l'acte médical avait entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé de manière suffisamment probable en l'absence de traitement.

Il a considéré que, lorsque les conséquences de l'acte médical n'étaient pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement, elles ne pouvaient être regardées

comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte avait été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible. Ainsi, elles ne pouvaient être regardées comme anormales au regard de l'état du patient lorsque la gravité de cet état avait conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation était à l'origine du dommage.

S'agissant, en l'espèce, d'un patient souffrant d'une hernie discale cervicale C4-C5 entraînant des douleurs, un déficit modéré du bras droit et une gêne à la marche, qui s'était trouvé, à son réveil de l'intervention chirurgicale pratiquée afin de réduire cette hernie, atteint d'un déficit moteur des quatre membres, entraînant une incapacité permanente d'un taux évalué par l'expert à 60 %, le Conseil d'État a jugé que la gravité de ce handicap était sans commune mesure avec celle de l'état initial de l'intéressé. Constatant que, selon l'expert, il n'existait pratiquement aucun risque, en l'absence d'intervention, de voir la hernie discale cervicale C4-C5 évoluer vers une tétraparésie, il a jugé que la condition d'anormalité était remplie.

Décision du 4 février 2015, n^{os} 383267-383268, Ministre de l'intérieur c/ M. A (décision cotée A)

Par une circulaire du 28 novembre 2012, adressée aux préfets, sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.), le ministre de l'intérieur a fixé les critères d'admission exceptionnelle au séjour sur la base desquels ces autorités pourront fonder leurs décisions, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu.

Le paragraphe 2 de cette circulaire énonce, en son point 2.1.1, les critères cumulatifs devant être pris en compte lors de l'examen d'une demande tendant à l'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » présentée par des parents d'enfants scolarisés, notamment au regard de la durée, d'une part, de leur séjour sur le territoire français, ne pouvant être qu'exceptionnellement inférieure à cinq ans et, d'autre part, d'une scolarisation excédant trois ans d'au moins un des enfants, sans qu'y fasse obstacle, le cas échéant, la circonstance que les parents se trouvent en situation irrégulière.

Par un arrêt du 4 juin 2014, n^{os} 14PA00226-14PA00358, *Préfet de police c/ M. A* (Lettre de la Cour n^o 131 - octobre 2014), la Cour a considéré que, par ces énonciations, le ministre de l'intérieur avait, sans limiter le pouvoir d'appréciation des préfets dans l'application des dispositions du 7^o de l'article L. 313-11 du C.E.S.E.D.A. ou du 1^{er} alinéa de l'article L. 313-14 du même code, ni le pouvoir discrétionnaire de régulariser la situation d'un étranger qui leur appartient, indépendamment de ces dispositions, et sans édicter aucune condition nouvelle de caractère réglementaire, défini des orientations générales applicables à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux ressortissants étrangers en situation irrégulière ayant au moins un enfant scolarisé en France.

La Cour a, en conséquence, jugé que les énonciations figurant au point 2.1.1 de cette circulaire constituaient des lignes directrices, c'est-à-dire des directives administratives, au sens de la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'État en date du 11 décembre 1970 « Crédit Foncier de France » (n^o 78880, Rec. p. 750), dont les ressortissants étrangers concernés pouvaient utilement se prévaloir.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État juge que si un étranger peut, à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir formé contre une décision préfectorale refusant de régulariser sa situation par la délivrance d'un titre de séjour, soutenir que la décision du préfet, compte tenu de l'ensemble des éléments de sa situation personnelle, serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, il ne peut, en revanche, invoquer devant le juge administratif la circulaire précitée du ministre de l'intérieur, dès lors que les indications figurant dans ce texte constituent de simples « orientations générales », qui ne sont destinées qu'à éclairer les préfets dans l'exercice de leur pouvoir de régularisation.

Décision du 11 février 2015, n° 366296, Syndicat des copropriétaires du 12 rue de Tournon (décision cotée B)

Par arrêté, le maire de Paris a délivré à une S.G.I., syndic de copropriété, un permis de démolir partiellement des planchers situés au rez-de-chaussée d'un immeuble, autorisation confirmée par un jugement du tribunal administratif.

Par un arrêt du 31 décembre 2012, n° 11PA00831, *M X*, la Cour a annulé ce jugement pour irrégularité, puis, évoquant la demande de première instance, a annulé l'arrêt du maire au motif que le syndic n'était pas habilité à demander un permis de démolir.

Pour fonder sa position, la Cour a d'abord rappelé les dispositions de l'article R. 430-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, énumérant les personnes habilitées à présenter un permis de démolir, à savoir soit le propriétaire du bâtiment ou son mandataire, soit une personne justifiant d'un titre l'habilitant à exécuter les travaux, soit une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation du bâtiment pour cause d'utilité publique.

Or, la Cour a relevé que, par une première délibération prise en juin 2005, l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble avait renouvelé le mandat de la S.G.I. en tant que syndic et que, par une seconde délibération de janvier 2006, les copropriétaires réunis en assemblée générale avaient donné, à la majorité des voix, leur accord pour « installer à leur frais et sous réserve des autorisations administratives (...) un ascenseur dans les cages d'escaliers fond droit et fond gauche selon le rapport établi par un architecte, y compris la méthode utilisée quant au rachat futur par les copropriétaires qui le souhaiteraient ».

La Cour a jugé que le maire de Paris, en se fondant sur ces deux seules délibérations pour estimer que la S.G.I., syndic de copropriété, était habilitée à déposer une demande de permis de démolir au nom de la copropriété de l'immeuble en cause, avait méconnu les dispositions de l'article R. 430-1 du code de l'urbanisme.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État a relevé, d'une part, que l'article 16 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis permettait au syndicat de passer lui-même les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes et, d'autre part, que les articles 25 et 26 de la même loi fixaient les règles de majorité selon lesquelles les membres du syndicat pouvaient décider, notamment, de réaliser des travaux comportant transformation, addition ou amélioration, d'aliéner des parties communes ou encore d'autoriser des copropriétaires à réaliser des travaux affectant les parties communes, l'article 18 de cette loi disposant en outre que le syndic est chargé, notamment, « d'assurer l'exécution... des délibérations de l'assemblée générale ».

Sur le fondement de ces dispositions législatives, le Conseil d'État a jugé que lorsque l'assemblée générale des copropriétaires décidait d'entreprendre des travaux concernant des parties communes de la copropriété, le syndic de l'immeuble se trouvait de ce seul fait habilité, pour l'exécution de cette délibération, à effectuer au nom du syndicat des copropriétaires les démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux, notamment à présenter en son nom une demande de permis de construire ou de démolir. En revanche, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires délivre à certains copropriétaires l'autorisation d'effectuer à leur frais des travaux affectant les parties communes, la délibération prise en ce sens, si elle permet aux intéressés de déposer une demande de permis de construire ou de démolir, ne saurait être interprétée comme donnant mandat au syndic pour déposer une demande de permis pour leur compte. Dès lors, le syndic ne peut être regardé comme habilité à demander le permis que si les copropriétaires concernés lui délivrent un mandat pour présenter en leur nom une telle demande. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce.

Décision du 4 mars 2015, n° 360508, M. et Mme B (décision cotée B)

Une S.C.I., dont les requérants, conjoints, étaient associés à hauteur de 50 % chacun, a conclu en 1990 un contrat de crédit-bail avec une société pour l'acquisition et le financement d'un terrain, sur lequel ont été édifiés des bâtiments à usage de stockage et de bureaux, que la société civile a donnés en sous-location.

Les locataires n'ayant pas été en mesure de s'acquitter du règlement de leur loyer dans les conditions prévues, la S.C.I. a eu elle-même des difficultés pour s'acquitter du paiement de la redevance et a accumulé un arriéré de plus de 1 100 000 francs en 1996, date à laquelle, sur proposition de la société, la S.C.I. a racheté l'immeuble pour un prix de 5 000 000 francs. Selon l'acte notarié, ce rachat a constitué la levée de l'option ouverte par le contrat de crédit-bail.

À l'issue d'une vérification de comptabilité de la société civile, l'administration a constaté, par suite du transfert de propriété, une cessation de l'activité antérieure de sous-location au profit d'une activité de location directe. Elle a également tiré les conséquences du redressement de la société à l'égard des conjoints au terme d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle.

Par un arrêt du 26 avril 2012, n° 10PA02374, *M. et Mme X*, la Cour a confirmé un jugement prononçant le rejet de la demande des requérants tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales auxquelles ils avaient été assujettis au titre de l'année 1996, ainsi que des pénalités y afférentes.

S'agissant, en premier lieu, de la réintégration d'une fraction des loyers, la Cour a constaté l'absence d'incidence liée au fait que le rachat était intervenu avant l'expiration du délai de sept ans, prévu au contrat de crédit-bail pour la levée d'option, et pour un prix de 5 000 000 francs plutôt que pour la valeur nette comptable ainsi que le prévoyait ce contrat, c'est-à-dire 8 416 035 francs au 1^{er} juin 1996.

La Cour a jugé que, dans ces conditions, l'administration était fondée à faire application des articles 239 sexies et 239 sexies B du code général des impôts prévoyant la réintégration de la fraction des loyers versés par le locataire acquéreur pendant la période au cours de laquelle il était titulaire du contrat, aux résultats de la société.

En ce qui concerne, en second lieu, la plus-value imposable, la Cour, après avoir rappelé les dispositions de l'article 93 du code général des impôts, a constaté que, pour déterminer le montant de la plus-value à court terme réalisée par la S.C.I., soit 215 586 francs, l'administration s'était référée au prix de revient de l'ensemble immobilier, soit 8 495 795 francs, compte tenu des loyers réintégrés, et à sa valeur vénale à la date de la levée de l'option estimée à 8 711 381 francs. À cet effet, elle s'est prononcée par référence, en premier lieu, à une vente de bâtiment conclue en 1997 pour un prix au m² de 4 032 francs qu'elle a appliqué à la surface de l'immeuble de la S.C.I., soit 2630 m², pour parvenir à une valeur de 10 324 160 francs compte tenu de certains désordres, en deuxième lieu, à quatre ventes de terrains conclues en 1995 et 1996, faisant apparaître un prix au m² de 600 francs qu'elle a appliqué à la surface du terrain de la S.C.I., soit 6 500 m², en ajoutant la valeur nette comptable des bâtiments, pour parvenir à une valeur de 8 121 644 francs, et, en troisième lieu, aux loyers de l'immeuble, au taux de rendement de 13 % retenu dans une étude réalisée par un cabinet à la demande de la société sous-locataire et à la valeur par capitalisation de 7 176 819 francs qui en résultait.

En l'absence de mutation portant sur des biens similaires, la Cour a jugé que l'administration était fondée à évaluer le bien de la S.C.I. en se référant pour partie à des mutations portant soit sur des bâtiments, soit sur des terrains et que, en se référant à une vente de bâtiment, même conclue près d'un an après l'acquisition du bien de la S.C.I., et à quatre ventes de terrains conclues en 1995 et en 1996, elle établissait la valeur vénale de ce bien.

Dans ces conditions, l'administration, qui invoquait, de surcroît, la cession du bien en cause par la S.C.I., en 1999, pour un prix de 10 500 000 francs, était en droit de soumettre les conjoints à l'impôt à raison de la plus-value réalisée.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'État a jugé que, si la levée de l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail ne pouvait, par elle-même, faire naître de plus-value, l'administration demeurait fondée à tirer les éventuelles conséquences fiscales qui s'attachaient au transfert de propriété que cette levée d'option emportait.

Il a relevé que l'entrée de cet immeuble dans le patrimoine de la société consécutive à la levée d'option de crédit-bail s'était traduite par un changement de nature de l'activité exercée, la S.C.I., personne morale soumise au régime des sociétés de personnes, cessant son activité de sous-location, dont elle tirait des revenus imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, au profit d'une activité de location directe, taxable dans la catégorie des revenus fonciers.

Dès lors, et quand bien même aucun acte n'aurait matérialisé le transfert de l'immeuble au patrimoine de la société, la cessation de son activité initiale et le changement de son régime fiscal avaient eu pour effet de rendre immédiatement imposable la plus-value susceptible d'avoir été acquise à cette date.

Par suite, le Conseil d'État a confirmé que l'administration était fondée à imposer la S.C.I. à raison de la plus-value dégagée dans ces circonstances.

ANNEXES

C.A.A. Paris, 6^{ème} Chambre, 21 mars 2011, n° 08PA00661

Mme D, Mme B

M. Fournier de Laurière Président ; M. Vinot Rapporteur ; M. Dewailly Rapporteur public

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2008, présentée pour Mme D et Mme B ; Mme D et Mme B demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0508189/7-1 en date du 6 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du ministre des affaires étrangères en date du 8 octobre 2004 rejetant leur demande de restitution d'œuvres d'art, à ce qu'il soit enjoint audit ministre, à titre principal, de restituer les œuvres d'art réclamées ou, à titre subsidiaire, de procéder à une nouvelle instruction de leur demande de restitution dans un délai déterminé, et à la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) d'ordonner à la direction des archives du ministère des affaires étrangères de leur restituer les oeuvres d'art ;

3°) subsidiairement, d'ordonner que l'administration procède à une nouvelle instruction de la demande de restitution dans un délai déterminé ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le premier protocole additionnel à cette convention ;

Vu le traité de Vienne du 15 mai 1955 ;

Vu la déclaration interalliée du 5 janvier 1943 ;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 ;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 ;

Vu l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1224 du 9 juin 1945 ;

Vu le décret n° 46-1542 du 22 juin 1946 ;

Vu le décret n° 47-2105 du 29 octobre 1947 ;

Vu le décret n° 49-1344 du 30 septembre 1949 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que Mmes D et B, héritières de M. P., ressortissant autrichien ayant acquis pendant la seconde guerre mondiale des œuvres d'art venues de France et ayant fait l'objet d'une mesure de saisie à Salzbourg par les autorités françaises après la fin de conflit, ont demandé la restitution de ces œuvres, déposées au musée du Louvre au titre de la récupération artistique, à la direction des archives du ministère des affaires étrangères, qui leur a opposé un refus explicite en date du 8 octobre 2004 qui a été confirmé par un jugement en date du 6 décembre 2007 du Tribunal administratif de Paris ; que les requérantes relèvent appel de ce jugement, en demandant à la

cour, statuant au fond, d'annuler le refus de restitution du ministère des affaires étrangères, et d'enjoindre au ministre de leur restituer lesdites œuvres ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de la déclaration de Londres du 5 janvier 1943 : « ...*les Gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes* » ; que l'ordonnance du 12 novembre 1943 du Comité français de libération nationale puis d'autres textes s'y référant, telles que les ordonnances du 14 novembre 1944, 11, 21 avril et 9 juin 1945 et les décrets du 22 juin 1946 et du 30 septembre 1949 susvisés sont venus préciser ces principes ; qu'en particulier, aux termes des premier et deuxième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945, « *seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des droits immobiliers, des fonds de commerce des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (...) passés postérieurement aux 16 juin 1940, par les personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes, par les textes visés à l'article premier de la présente ordonnance ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi. Cependant, si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix, la preuve de la violence incombera au propriétaire dépossédé* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 9 juin 1945, sont déclarés « *nuls de droit tous actes, transferts et transactions d'apparence légale accomplis avec le consentement des victimes dans les conditions prévues par la déclaration des Nations unies du 5 janvier 1943, au moyen desquels l'ennemi a acquis, directement ou par personne interposée, des biens, droits ou intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales françaises et situés en France ou à l'étranger* » qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 22 juin 1946, « *l'office des biens et intérêts privés est chargé de procéder, en coopération avec les services compétents, à la réception, à l'identification à l'évaluation des biens qui, spoliés en France et transférés hors du territoire national par l'ennemi, auront été récupérés et rapatriés* » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 29 octobre 1947, « *Sous réserve de la législation relative aux biens spoliés, une commission présidée par le directeur général des arts et lettres procédera à un choix des œuvres d'art retrouvées hors de France, qui n'auront pas été restituées à leur propriétaire. Les œuvres d'art choisies par la commission seront attribuées par l'office des biens et intérêts privés à la direction des musées de France, à charge pour elle de procéder dans un délai de trois mois à leur affectation ou à leur mise en dépôt dans les musées nationaux ou les musées de province. Ces œuvres d'art seront exposées dès leur entrée dans ces musées et inscrites sur un inventaire provisoire qui sera mis à la disposition des collectionneurs pillés ou spoliés jusqu'à expiration du délai légal de revendication* » ; qu'aux termes de l'article 7 du même décret, « *Les œuvres d'art et les livres non restitués qui n'auront pas pu être attribués comme il est dit aux articles 5 et 6 ci-dessus, seront remis à l'administration des domaines* » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les autorités administratives pouvaient légalement conserver les biens, en particulier les œuvres d'art, qui avaient été transférés hors de France pendant l'occupation, en attendant que les premiers propriétaires qui pouvaient avoir fait l'objet de mesures de spoliation dans des conditions exorbitantes du droit commun ou s'être trouvés contraints de vendre, par une transaction d'apparence légale, se fissent connaître ; qu'après l'expiration des délais de mise en œuvre des procédures organisées par ces différents textes pour une revendication des personnes spoliées aussitôt après la fin du conflit, les œuvres d'art pouvaient être placées en dépôt dans les musées nationaux comme cela a été le cas en l'espèce, ou de province ;

Considérant, en premier lieu, que si les requérantes allèguent que la déclaration de Londres du 5 janvier 1943 susmentionnée est dépourvue d'une portée juridique suffisamment précise et ne peut donc servir de base légale à la décision de rejet de leur demande de restitution, il résulte de ce qui précède que les textes susmentionnés, sur le fondement desquels les œuvres d'art qui font l'objet du présent litige ont été ramenées en France, pouvaient être légalement invoqués par l'administration défenderesse pour se prononcer sur la demande de restitution des œuvres formulées par les requérantes ; qu'ainsi le moyen tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise l'administration en se référant à ces dispositions ne peut être retenu ;

Considérant, en second lieu, que les requérantes soutiennent que les premiers juges ont commis une erreur de droit en interprétant de manière erronée la déclaration de Londres comme instituant une présomption irréfragable de spoliation à l'endroit de tous les biens acquis durant la seconde guerre mondiale ; qu'il résulte du texte de la déclaration de Londres du 5 janvier 2003 et des dispositions législatives et réglementaires ultérieures qui sont venues la préciser qu'elles ont entendu préserver les droits des propriétaires détenant des biens en France avant l'occupation du territoire national contre les spoliations ou les ventes forcées qui sont intervenues jusqu'à la libération du territoire métropolitain, tout en rendant possible une action en revendication selon différentes procédures dans des délais qu'elles ont fixés, en particulier devant l'autorité judiciaire pour les personnes soutenant avoir fait l'objet de spoliations ou de ventes forcées, ou auprès des instances administratives ayant la responsabilité des œuvres d'art retrouvées hors de France, et dont les décisions sont soumises au contrôle du juge de l'excès de pouvoir ; que les premiers juges, en constatant que les œuvres litigieuses n'avaient pu « être acquises en France ou transférées en Allemagne ou en Autriche qu'à la faveur de la guerre et de l'occupation », ne se sont pas fondés sur la présomption d'une nullité de principe de toutes les transactions intervenues pendant l'occupation, mais ont seulement constaté que l'administration pouvait détenir en application des dispositions précitées les objets d'art concernés en attendant que la régularité de la transaction initiale fût établie ou que les légitimes propriétaires de ces biens sur le sol français les eussent revendiqués ; qu'il n'est pas contesté que les œuvres dont il s'agit ont été transférées en Allemagne, où elles ont été acquises par la Landesgalerie de Bavière, et entraînent ainsi dans le champ d'application des dispositions susmentionnées ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le tribunal administratif de Paris a entaché pour ce motif son jugement d'une erreur de droit ;

Considérant, en troisième lieu, que les requérantes soutiennent que M. C. n'a pas fait l'objet de poursuites après la guerre, que le ministre des affaires étrangères a reconnu que la vente – sans préciser qu'il s'agissait de la vente d'origine – s'était faite au juste prix, et que par suite la décision de rejet du 8 octobre 2004 est entachée d'erreur de fait ; que toutefois, alors que de très nombreuses œuvres d'art ont fait l'objet de spoliations et ventes forcées, comme les requérantes le reconnaissent d'ailleurs en citant différentes études portant sur cette période, les conditions précises de l'acquisition des œuvres dont s'agit par M. C ne sont pas établies ; que si le document émanant de la Landesgalerie et l'ensemble des autres pièces versées au dossier établissent que l'acquisition par M. P. auprès de la Landesgalerie s'est effectuée dans des conditions régulières au regard du droit allemand de l'époque, il ne résulte pas de l'instruction que M. C. aurait versé un juste prix au sens des dispositions précitées, ou que les propriétaires français de ces œuvres n'auraient subi sous l'Occupation aucune pression de nature à vicier l'acquisition et le transfert en Allemagne de ces biens, les termes de la lettre du 8 octobre 2004 des affaires étrangères ne contenant pas de précisions suffisantes sur ce point ; que l'avis en date du 18 octobre 1950 du directeur de l'Office des biens et intérêts privés n'a ni pour objet ni pour effet d'établir la régularité de la transaction initiale, mais se borne à constater que le dessin de Goya n'a fait l'objet d'après ses recherches d'aucune déclaration de spoliation auprès de ses services, circonstance qui permet à la direction des musées de France, conformément aux dispositions précitées, de récupérer le dessin dans leurs collections ou éventuellement de l'échanger contre une œuvre proposée par un musée autrichien ; que l'absence de poursuites pénales à l'encontre de M. C après la fin de l'Occupation, ou de saisine d'une juridiction française, au cours de la même période, aux fins de constater la nullité des transactions initiales ayant permis le transfert en Allemagne puis en Autriche des œuvres dont il s'agit ne permet pas à elle seule de regarder ces transactions comme régulièrement intervenues, que les dispositions précitées ont prévu dans ce cas que la république française serait dépositaire de ces œuvres d'origine douteuse et que la Réunion des musées nationaux pourrait les utiliser dans des expositions destinées au public ; qu'au demeurant ni M. P. ni ses héritières n'ont entrepris de démarches dans les délais prévus par ces dispositions, directement ou par l'intermédiaire des autorités publiques autrichiennes, pour faire reconnaître le caractère régulier de ces transactions et par suite leur qualité de légitimes propriétaires ; que si les requérantes font valoir dans leurs observations en réplique que M. P. s'est opposé au régime nazi et en particulier aux persécutions à caractère raciste ou idéologique qu'il a organisées, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, laquelle ne se fonde pas sur une participation active de l'acquéreur final des œuvres en Autriche à la politique de spoliations de biens artistiques souvent organisée dans l'Europe occupée à l'initiative ou sous la supervision personnelles de hauts dirigeants de ce régime ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision attaquée est entachée d'erreur de fait ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France en application de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au Journal officiel par décret du 3 mai 1974 : « *Les Hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente convention* » ; qu'aux termes de l'article 14 de

la même convention : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* » ; qu'en application des stipulations de l'article 1^{er} du 1er protocole additionnel à cette convention : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.* » ;

Considérant que si les requérantes soutiennent que les stipulations du traité portant rétablissement de l'Autriche peuvent leur permettre de récupérer les biens mis sous séquestre par les autorités françaises, les stipulations de ce traité ne créent pas de droits dans le chef des particuliers et ne peuvent donc être invoquées dans la présente instance ; qu'au surplus et en tout état de cause, il résulte de ce qui précède que, la régularité des conditions de prise de possession par M. C de ces œuvres se trouvant sur le territoire français n'étant pas établie, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir qu'elles doivent être regardées comme leurs biens au sens des stipulations précitées ; que, par le même motif, elles ne peuvent valablement se prévaloir des stipulations de l'article premier de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni de l'article premier du premier protocole additionnel à cette convention ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondées à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Sur les autres conclusions des requérantes :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

Considérant, en premier lieu, que les requérantes ont présenté des conclusions subsidiaires tendant à ce que la cour enjoigne à l'administration de procéder à une nouvelle instruction de la demande de restitution dans un délai déterminé ; que toutefois le présent arrêt ne prononce aucune annulation de la décision attaquée du 8 octobre 2004 du ministre des affaires étrangères qui rendrait nécessaire une nouvelle instruction ; qu'au surplus et en tout état de cause, les pièces versées au dossier et les échanges intervenus entre les parties ne permettent pas de considérer qu'une instruction supplémentaire apporterait des éléments suffisamment probants pour permettre d'apprécier le bien-fondé de la revendication de Mme D et Mme B, certains des éléments auxquels elles se réfèrent, comme les renseignements figurant au verso des œuvres concernées, ayant du reste été publiés dans le registre de la Réunion des musées nationaux accessible sur son site Internet ; que par suite il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de ces dernières tendant à cet objet ;

Considérant, en second lieu, que, le présent arrêt ne prononçant pas l'annulation du refus de restitution en date du 8 octobre 2004, les conclusions tendant à ce que la cour enjoigne au ministre des affaires étrangères de remettre les œuvres qui font l'objet du présent litige aux requérantes doivent être rejetées par voie de conséquence ;
(...)

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme D et Mme B ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leurs demandes ;

DÉCIDE : rejet

M. X

Mme Terrasse Président ; Mme Sirinelli Rapporteur ; M. Dewailly Rapporteur public

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2010, présentée pour M. X, demeurant en Californie (Etats-Unis) ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0810322/7-1 du 29 avril 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 mai 2008 de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.) rejetant son recours gracieux dirigé contre la décision du 29 janvier 2008 refusant l'attribution de bourses scolaires à ses deux fils ;

2°) d'annuler ces décisions pour excès de pouvoir ;

3°) d'enjoindre à l'A.E.F.E. d'attribuer une bourse scolaire, à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, et de verser le montant de la bourse à laquelle il avait droit pour l'année 2007/2008, assorti des intérêts moratoires correspondants ;

(...)

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le décret n° 91-833 du 30 août 1991 relatif aux bourses scolaires au bénéfice d'enfants français résidant avec leur famille à l'étranger ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que, le 6 mars 2007, M. X a déposé une demande d'attribution de bourses scolaires pour ses deux fils auprès du consulat général de France à San Francisco ; que, par un courrier en date du 9 juillet 2007, la commission nationale des bourses scolaires a, après avis de la commission locale, réunie les 13 et 14 juin 2007, décidé d'ajourner la demande de M. X, au motif du caractère insuffisant des justificatifs produits ; que, le 11 septembre 2007, M. X, faisant suite à un courrier en date du 9 août 2007 du consul général de France à San Francisco, président de la commission locale, lui demandant de produire diverses pièces en vue d'une nouvelle présentation de son dossier devant ladite commission, a adressé un nouveau dossier avec une partie des pièces justificatives demandées ; que, le 30 octobre 2007, le consulat général de France à San Francisco a informé M. X que la commission des bourses scolaires avait émis un avis défavorable « compte tenu des justificatifs insuffisants de sa situation patrimoniale mobilière et immobilière » ; que, par un courrier du 29 janvier 2008, le chef du service des bourses scolaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.) a rejeté la demande de bourses scolaires présentée par M. X au motif que les pièces demandées, à savoir un acte d'achat de son bien immobilier et un échéancier de son emprunt immobilier, ne figuraient pas au dossier ; que, par une décision du 21 mai 2008, le chef du service des bourses scolaires a rejeté le recours gracieux de M. X au motif que l'intéressé n'avait « pas produit les pièces justificatives exigées pour justifier de sa situation financière et patrimoniale » ; que M. X relève appel du jugement du 29 avril 2010 rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 mai 2008 de l'A.E.F.E. rejetant son recours gracieux dirigé contre la décision du 29 janvier 2008 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 30 août 1991 : « *L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger peut apporter aux enfants des familles françaises résidant à l'étranger une aide à la scolarisation sous forme de bourses. Celles-ci sont proposées par des commissions locales instituées auprès des postes diplomatiques ou consulaires, et attribuées après avis d'une commission nationale instituée auprès du directeur de l'agence* » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « *Pour bénéficier des bourses scolaires, les enfants doivent : / - être de nationalité française et immatriculés, ou en instance d'immatriculation, au consulat dont la circonscription comprend le lieu de résidence ; / - fréquenter un des établissements figurant sur la liste arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé des affaires étrangères et le ministre chargé de la coopération (...)* ; / - résider avec leur famille dans le pays où est situé l'établissement scolaire fréquenté (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de ce décret : « *Les commissions locales examinent et présentent à la commission nationale les demandes de bourses scolaires dont peuvent bénéficier les enfants de nationalité française résidant à l'étranger dans les conditions définies aux articles 1er et 2 du présent décret. Elles répartissent entre les bénéficiaires les crédits délégués par l'agence, dans le respect des critères généraux définis par des instructions spécifiques.* » ; qu'enfin, le point 2.8.2 de l'instruction générale sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger de l'année 2007 précise : « *Prise en compte du patrimoine des familles dans l'instruction de la demande : (...) Patrimoine immobilier : tout patrimoine immobilier personnel dont la valeur acquise (valeur d'achat diminuée du montant des emprunts restant à rembourser) est supérieure à 200 000 euros place normalement la famille hors barème. (...) Les familles concernées doivent obligatoirement produire l'acte d'achat des biens immobiliers et les tableaux d'amortissement des prêts (si elles ont eu recours à l'emprunt). A défaut, la demande de bourse présentée devra être rejetée. (...)* » ;

Considérant, en premier lieu, que M. X soutient que le jugement attaqué est insuffisamment motivé, sans toutefois indiquer précisément sur quel point la décision rendue par les premiers juges souffrirait d'une motivation insuffisante ; qu'en tout état de cause, le tribunal, qui n'était pas tenu de se prononcer sur tous les détails de l'argumentation du requérant, a suffisamment motivé sa décision en réponse aux moyens soulevés devant lui ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision par laquelle l'autorité administrative refuse une bourse en application des dispositions précitées ne saurait, en l'absence de toute précision de nature réglementaire sur le seuil des ressources familiales au-dessous duquel des bourses peuvent être accordées, être regardée comme le refus d'un avantage dont l'attribution constituerait un droit ; qu'ainsi, et en tout état de cause, la décision de refus du 29 janvier 2008, ainsi que le rejet du recours gracieux de M. X daté du 21 mai 2008, n'étaient pas, contrairement à ce que soutient le requérant, au nombre des décisions qui doivent être motivées en vertu des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Considérant, en troisième lieu, que M. X indique que l'A.E.F.E. et le tribunal ont inexactement apprécié les pièces du dossier en estimant qu'il ne justifiait pas de la valeur d'achat de son bien immobilier, et commis une erreur de droit en l'écartant en conséquence du bénéfice des bourses demandées pour ses deux fils ; que, toutefois, le requérant n'a pas produit l'acte d'achat de ce bien, pourtant exigé par les dispositions précitées de l'instruction générale sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger de l'année 2007, et n'a fourni à cet égard que des documents concernant le montant de son emprunt, ainsi que des documents émanant de l'administration américaine, mentionnant un montant de 175 000 dollars figurant dans un document s'apparentant à une promesse de vente, qui n'établissent toutefois pas de façon certaine le montant effectivement payé lors de l'acquisition de la propriété en cause ; que ce document mentionne également que l'acte de vente a été enregistré au bureau des archives du comté d'Almeida ; que, dans ces circonstances, M. X n'est pas fondé à soutenir que les décisions et le jugement attaqués seraient sur ce point entachés d'une inexacte appréciation des faits ou d'une erreur de droit ;

Considérant, en dernier lieu, que la circonstance que M. X aurait, au titre de l'année scolaire suivante, obtenu des bourses pour ses fils est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du 29 avril 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de M. X à fin d'annulation, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions susvisées ne peuvent être accueillies ;
(...)

DÉCIDE : rejet